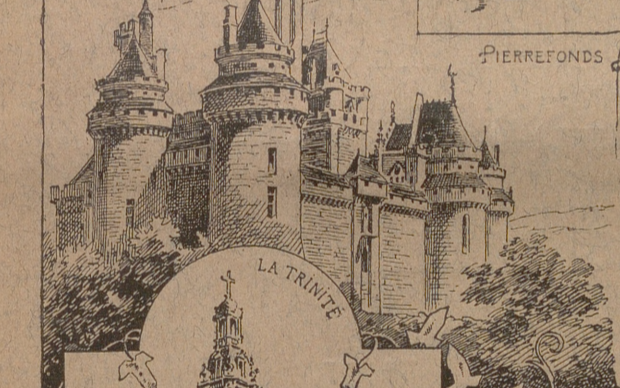
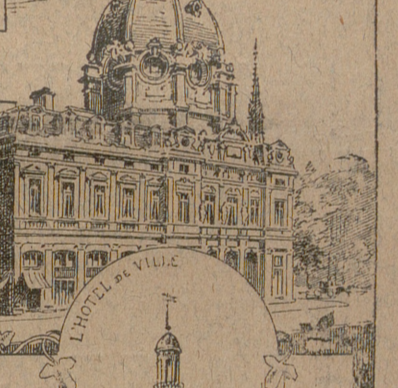


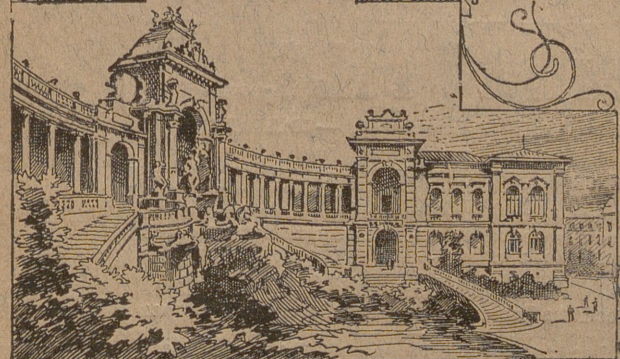
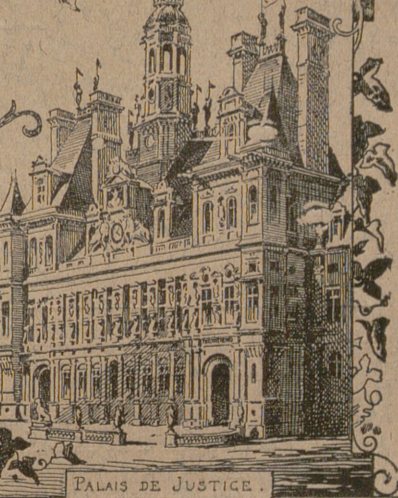
# LA CONSTRUCTION MODERNE



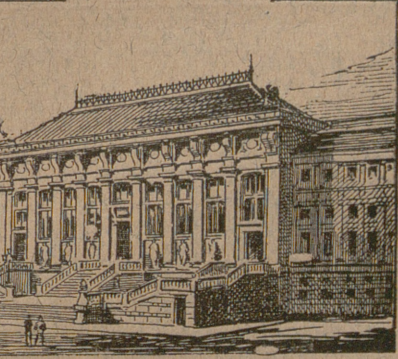
ART  
THÉORIE APPLIQUÉE  
PRATIQUE



DIRECTEUR : P. PLANAT



CINQUIÈME ANNÉE. — N<sup>o</sup> 21  
Samedi 1<sup>er</sup> Mars 1890  
Prix du numéro : 75 centimes



ABONNEMENTS :  
PARIS..... Un an, 30 fr. — 6 mois, 16 fr.  
DÉPARTEMENTS. Un an, 32 fr. — 6 mois, 17 fr.  
ÉTRANGER (Union postale), 33 fr.

Rédaction : 17, rue Bonaparte  
Administration et Annonces :  
DUJARDIN ET C<sup>ie</sup>, EDITEURS  
17, RUE BONAPARTE, 17. — PARIS.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> octobre et du 15 avril. — Nos abonnés reçoivent en prime le *Moniteur Général* à partir du jour de leur abonnement.

R. 6599

R. 5766



EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889, HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY  
ANVERS 1885, DIPLOME D'HONNEUR. — PARIS 1878, MÉDAILLE D'OR

# JULES GROUVELLE

INGÉNIEUR-CONSTRUCTEUR (E. C. P.)

BREVETÉ S. G. D. G.

BUREAUX ET USINE, RUE DU MOULIN-VERT, 71, PARIS (XIV<sup>E</sup> ARRONDISSEMENT)

## Applications Générales de la Chaleur

A L'INDUSTRIE ET AUX ÉDIFICES

### APPAREILS DE CHAUFFAGE

PAR LA VAPEUR. — PAR L'EAU CHAUDE. — A AIR LIBRE. — PAR PETITS TUYAUX.

**CALORIFÈRES A AIR CHAUD**

**VENTILATION**

**RÉGULATEURS DE TEMPÉRATURE**

APPLICABLES A TOUS LES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE

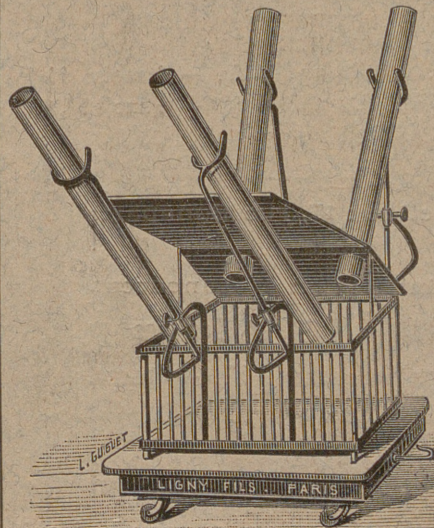
MÉDAILLE D'ARGENT EXP<sup>o</sup> 1889.  
**C<sup>IE</sup> DU TAPIS-CORTICINE**  
LINOLEUM TAPIS-LIÈGE.  
52, Rue Etienne-Marcel, 52. Paris.

### FLUATATION

POUR LE  
DURCISSEMENT ET L'INALTÉRABILITÉ  
DES PIERRES CALCAIRES  
ÉCONOMIE DE 60 p. 100

Sur la construction par l'emploi des pierres communes rendues plus belles et plus durables que les roches. — Restauration. Remise en état des constructions détériorées.

HORS CONCOURS A L'EXPOSITION DES ARTS DÉCORATIFS  
**FAURE & KESSLER, à Clermont-Ferrand.**  
Suc. à Paris, 15, av. de l'Opéra, et 16, r. d'Argenteuil



ANCIENNES MAISONS  
SOCIÉTÉ GÉN<sup>LE</sup> DE SÈCHAGE ET D'ASSAINISSEMENT  
& LIGNY FILS réunies

**LIGNY FILS, S<sup>R</sup>**  
52, rue Labrouste, — PARIS.

AGENCES A LYON, LONDRES ET BRUXELLES

Séchage immédiat des constructions au moyen  
d'appareils brevetés au feu rayonnant et forts  
courants d'air chaud.

MÉDAILLE D'ARGENT

DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INDUSTRIE NATIONALE

Assainissement des constructions neuves ou anciennes  
et des locaux insalubres.  
Extraction des Salpêtres **Enduit Ligny** contre le retour  
de l'humidité.

**VITRERIE D'ART**  
**HYALOCROMIE** Décoration du verre par un nouveau procédé d'application et de cuisson des couleurs vitrifiables.  
**ENGELMANN ET AMAND DURAND**  
 222, boul. v. Saint Germain. — Paris.

**CARREAUX MOSAÏQUES ET PAVÉS**  
 EN PORTLAND COMPRIMÉ  
**HENRI TAUSIN A S<sup>e</sup> QUENTIN (AISNE)**  
 Carreaux minces pour étages.  
 Unis à 4 fr. 50 dessins à 5 fr. le m. rendus à pied d'œuvre  
**DÉPÔT UNIQUE A PARIS**  
**HENRI BICHI, Mosaïste Entrepreneur**  
 51, avenue de Clichy.

**C<sup>ie</sup> DE ST-GOBAIN, CHAUNY ET CIRÉY**

SIEGE SOCIAL :  
 9, rue Ste-Cécile,  
 PARIS.



FONDATION :  
 Octobre 1665.

GLACES DE MIROITERIE ET DE VITRAGE  
 VERRES A RELIEFS POUR TOITURES  
 DALLES PAVÉS ET MOULAGES

**FRANÇOIS COIGNET & C<sup>ie</sup>**  
 PIERRES EN BÉTONS AGGLOMÉRÉS B<sup>e</sup> S G D G  
**CARRELAGES**  
 Striés pour cours et passages  
 dits mosaïques en ciments colorés  
 en mosaïques de granits et de marbres

**MOSAÏQUES COIGNET B<sup>s</sup> S G D G**  
 CARRELAGES, REVÊTEMENTS, GUÉRIDONS, TABLES etc.  
 MOSAÏQUES DÉCORATIVES  
 EXÉCUTION SUR PLACE

**MOSAÏQUES VÉNITIENNES ET ROMAINES**  
 3, rue des Mathurins, Paris.  
 USINES A ASNIÈRES (SEINE)

**INSTALLATIONS D'ÉCURIES**  
 SELLERIES. — VACHERIES ETC.

Maison **MUSGRAVE & C<sup>o</sup>, limited**  
 PARIS, LONDRES et BELFAST



Médailles d'or et d'argent à 1<sup>re</sup> Expositions internationales.  
**MÉDAILLE D'OR AMSTERDAM, 1883**  
 On peut voir nos articles en grandeur d'exécution dans nos salles d'exposition à Paris.  
 CATALOGUES et devis franco sur demande.

**MUSGRAVE ET C<sup>o</sup>, LIMITED**  
 PARIS. — 240, rue de Rivoli. — PARIS

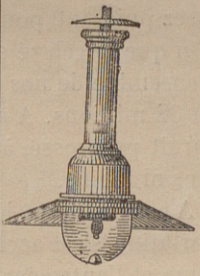
**EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889**  
 PALAIS DES BEAUX-ARTS  
**AVIS**

MM. les Propriétaires du « Salon de Toilette » ou se vendait le célèbre parfum anglais « Chessy Blossom » situé dans les galeries de l'avenue de Labourdonnais du Palais des Beaux-Arts, à droite de la galerie Rapp, ont l'honneur d'informer MM. les Architectes, Propriétaires et Entrepreneurs qu'ils consentiraient à vendre, dans de bonnes conditions, les menuiseries en chêne sculpté, comprenant l'installation de ce salon.  
 Pour tous renseignements s'adresser à M. G. Hennequin, architecte, 13, avenue de Labourdonnais, Paris.

**VITRERIE D'ART**  
 MAISON LA PLUS ANCIENNE DE FRANCE  
**BELGAND**  
 CLERMONT-FERRAND

**MOSAÏQUES**  
 Maison fondée en 1852  
 La première qui a introduit, en France, la Mosaïque décorative en émaux sur fond d'or, figures et ornements, pour le nouvel Opéra  
 DÉCORATION MURALE, VOUTES, PLAFONDS, FAÇADES, EGLISES, PALAIS, MUSÉES, THÉÂTRES.  
**MOSAÏQUE VÉNITIENNE ET ROMAINE**  
 en marbre pour pavements  
 MÉD D'OR ET DIP. D'HONNEUR à toutes les Expositions univ.  
 Travaux du nouvel Opéra, Hôtel des Postes, Hôtel de Ville, le Louvre, Trocadéro, Beaux-Arts, etc.  
**FACCHINA** \* maître mosaïste breveté  
 47, rue Cardinet, PARIS

**E. ET P. SÉE**  
 LILLE



**NOUVELLES LAMPES**  
 à gaz double récupérations

65 0/0 D'ÉCONOMIE  
 2.000 APPLICATIONS

Chauffage, Ventilation  
 Étuves, Séchoirs  
 Dessiccation, etc., etc.

**MOSAÏQUES**  
 Décoratives en Email  
 SUR FOND D'OR  
 POUR ÉGLISES, PALAIS, CHATEAUX, ECT.

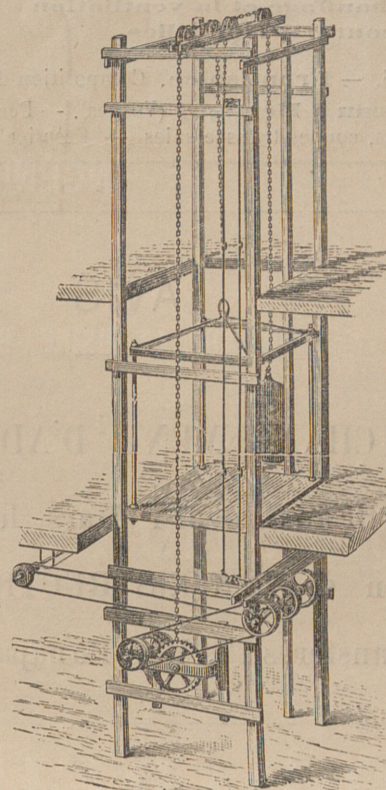
**DALLAGES EN MOSAÏQUE DE MARBRE**  
**GUILBERT-MARTIN**  
 Fournisseur de l'Atelier National  
 LAURÉAT DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES

**MOSAÏQUES**  
 Du Panthéon et du Louvre

20, rue Genin, à Saint-Denis,  
 1889 Membre du Jury hors Concours.

**SAUTTER LEMONNIER & C<sup>ie</sup>**  
 26, avenue de Suffren, Paris

EXPOSITION UNIVERSELLE. — PARIS 1889  
 HORS CONCOURS. MEMBRE DU JURY



APPAREILS de LEVAGE à freins et régulateurs AUTOMATIQUES  
 TREUILS à bras  
 TREUILS à vapeur  
 GRUES  
 CHÈVRES  
 SONNETTES  
 Monte Charges avec APPAREILS de Sécurité  
 Monte-Plats  
 Tire-Sacs  
 MOTEURS à Vapeur

**MOSAÏQUES**  
 EN MARBRES POUR DALLAGES ET SUR FOND OR  
 Figures et ornements pour décorations murales, voutes, plafonds, etc.  
 DÉCORATION EN ÉMAUX ET DALLAGES  
 du Nouvel Opéra, Musée du Louvre, Banque de France, Nouvel Hôpital du Havre, Église Saint-Paterne, à Orléans, Musée d'Amiens, etc.  
 RÉCOMPENSES : Paris, 1867, 1878, 1885, 1886;  
**ANC<sup>ie</sup> MAISON MAZZIOLI, DEL-TURCO**  
 1<sup>re</sup> MAISON FONDÉE A PARIS  
**A. ZANUSSI, EX-REPRESENTANT, SUC<sup>r</sup>**  
 Rue de Grenelle, 151, Paris. Succursale à Amiens, rue Jules-Barni, 40. Correspondant à Orléans, Didier, r. des Anglaises, 4

**CLARK ET C<sup>o</sup>**  
 Inventeurs des Fermetures en tôle d'acier ondulé roulant d'elles mêmes  
**CLARK BUNNETT ET C<sup>o</sup>, LIMITED, S<sup>uccrs</sup>**  
 Médailles d'Argent aux EXPOSITIONS UNIVERS. PARIS 1878 & 1889



Récompenses aux Expositions	Récompenses aux Expositions d'
Vienne 1867	Oporto 1865
Londres 1862	Philadelphie 1876
Moscou 1872	Melbourne 1881
Dublin 1872	Amsterdam 1883

Fournisseur de l'Etat, de la Ville de Paris de la Cie des Chemins de fer de l'Est, etc.  
 MAISON ÉTABLIE A PARIS EN 1860.  
 BUREAUX ET ATELIERS  
**Impasse Boileau, Auteuil, Paris.**  
 Ascenseurs Hydrauliques et autres.

## SOMMAIRE :

TEXTE. -- **Le diplôme d'architecte.**

**Lettre d'Angleterre** à la Construction moderne.

**Château à Hertigny** (Vosges).

**Consultations juridiques.**

**École des Beaux-Arts**: Concours Labarre.

**Le chauffage et la ventilation** à l'Exposition universelle.

**Concours.** — **Nouvelles.**

DESSINS. — **Frontispice.** Composition de M. Vignat.

**Château à Hertigny** (Vosges). — Perron d'entrée: élévation, plans, coupes transversales. — Escalier des Charmilles, coupe

transversale, coupe longitudinale et plan. — Escalier d'honneur : vue principale. — Coupe de la serre annexe.

**Concours Labarre.** Le siège d'un grand commandement militaire.

Projet de M. Despradelle.

**Chauffage et ventilation.** Calorifère Bourdonneau. Calorifère Lusseau. Chaudière Lusseau.

PLANCHES HORS TEXTE :

Château à Hertigny. Pl. 42. Pavillon central, lucarne, façade postérieure. Pl. 43. Façade principale du pavillon central

## AVIS

## CHANGEMENT D'ADRESSE

A partir du Samedi 1<sup>er</sup> Mars, les bureaux de la rédaction de la CONSTRUCTION MODERNE, sont transférés 17, Rue Bonaparte.

## AVIS D'ADJUDICATIONS

*Travaux de terrasse, maçonnerie, menuiserie et serrurerie à exécuter pour l'installation d'une école de filles dans l'immeuble rue Béranger, 5 (3<sup>e</sup> arrondissement).*

Le samedi 8 mars 1890, à une heure et demie après midi, il sera procédé publiquement, au Tribunal de commerce, par le préfet de la Seine ou son délégué, assisté de deux membres du Conseil municipal, en présence du receveur municipal de la ville de Paris et de M. Soudée, architecte de la 2<sup>e</sup> section, à l'adjudication, au rabais, sur les prix de la série de la ville de Paris (année 1888) et sur soumissions cachetées, de l'entreprise, en trois lots, des travaux de : 1<sup>o</sup> Terrasse et maçonnerie ; 2<sup>o</sup> menuiserie ; 3<sup>o</sup> serrurerie à exécuter pour l'installation d'une école de filles dans l'immeuble rue Béranger, 5 (3<sup>e</sup> arrondissement), lesquels travaux sont évalués comme suit :

1<sup>er</sup> lot. — Terrasse et maçonnerie : évaluation, 35,537 fr. ; frais, 1,000 francs.

2<sup>e</sup> lot. — Menuiserie : évaluation, 12,354 francs ; frais, 400 francs.

3<sup>e</sup> lot. — Serrurerie : évaluation, 15,214 francs ; frais, 500 francs.

Les plans, le devis, les cahiers des charges et les séries des prix sont déposés à l'Hôtel de Ville (1<sup>er</sup> bureau de la division d'architecture), où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), de 11 heures à 4 heures.

## ÉCONOMIE ET FINANCE

On peut se souvenir qu'avant de posséder les éléments d'appréciation sur lesquels nous jugeons chaque mois les apparences de la situation économique, nous avons émis, à l'égard de janvier, de très favorables présages. Il se peut bien qu'on les ait tenus pour ultra-optimistes ; mais, en définitive, l'événement en consacre la justesse, — soit dit sans vanité d'astrologue et avec la seule satisfaction du fait en lui-même, évidemment profitable au public. Il apparaissait déjà, ce fait, dans les bulletins de recettes des chemins de fer, dans ceux de la Compagnie des omnibus, où se répercutent exactement les variations de la circulation générale en province et à Paris ; il était encore perceptible dans le relevé du rendement des impôts ; mais il n'est nulle part autant sensible que dans le tableau du commerce extérieur enfin publié par l'administration. Raisonnant, il y a quelques semaines, sur l'importance des excédents de recettes encaissés par les compagnies de chemins de fer dans la dernière quinzaine de décembre, nous n'hésitions pas à y voir l'indice d'un élan industriel et commercial assez puissant pour se prolonger au delà de 1889. La confirmation que le relevé des douanes apporte à ce pronostic est décisive. L'ensemble de nos opérations s'est accru, d'une année sur l'autre, de 38 millions. A continuer sur ce pied, notre commerce général aurait progressé, à la fin de l'année, de plus de 450 millions, ni plus ni moins.

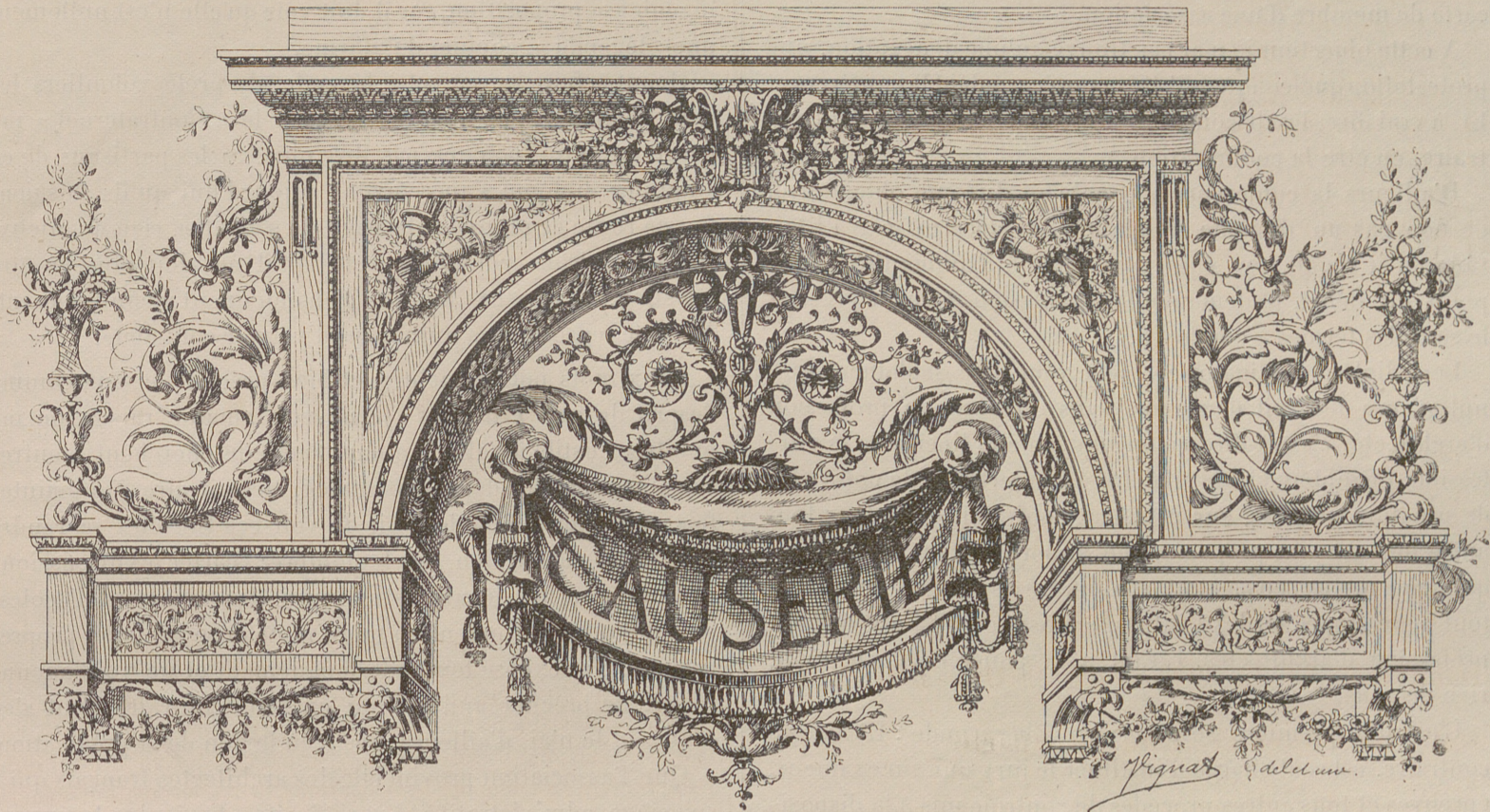
A ces résultats, les deux formes de commerce contribuent : l'exportation s'est accrue de 9 millions, l'importation de plus de 29, l'une et l'autre également satisfaisantes. En effet, nous avons à la fois moins acheté et plus vendu de matières alimentaires ; la différence, toute au profit de nos réserves métalliques, s'élève à 15 millions et demi.

Le mouvement des objets fabriqués est peu important, mais enfin il se résume par une augmentation de 5 millions à l'exportation, compensé par un mouvement pareil à l'importation.

Le trait essentiel de la situation, celui qui a la valeur incontestable d'un symptôme, c'est le progrès, à l'importation, des matières premières industrielles : 31 millions et demi. Indubitablement ces achats répondent à de gros besoins, à d'importantes commandes qui n'ont vraisemblablement pas, pour exutoire, le seul marché intérieur. On peut donc s'attendre à voir la branche correspondante des objets fabriqués accuser, à l'exportation, de nouveaux progrès. La prévision concorde, d'ailleurs, avec les apparences du marché intérieur où toutes les matières premières sont en hausse.

Les cotes financières sont immobiles, mais d'une imposante fermeté. La rente est à 88 francs ; nos grandes lignes ferrées, actions et obligations, les valeurs de la Compagnie de Suez, celles du Crédit foncier accusent une tendance nettement caractérisée ; celle de la Banque de Paris s'améliore.

E. J.



Composition de M. Vignat, architecte.

## LE DIPLOME D'ARCHITECTE

En réponse à l'article publié ici le 15 février, je reçois de M. Journoud une lettre dont je reproduis les passages intéressants, sans m'arrêter à la forme que j'eusse souhaitée plus amène.

D'abord une discussion de mots en ces termes :

<p>ADRESSES</p> <p>M. JOURNOUD PRÉSIDENT 12, Rue du Peyrat, 12 LYON OU M. CHEVALIER SECRÉTAIRE 40, Avenue de la Gare, 40 NICE</p>	<p>ASSOCIATION PROVINCIALE DES ARCHITECTES FRANÇAIS FONDÉE LE 13 OCTOBRE 1889 Siège administratif à Lyon.</p>
---	---

MONSIEUR,

«... L'association provinciale des architectes français fondée à Bourges le 13 octobre 1889 a son siège administratif à Lyon, mais n'est pas pour cela exclusivement Lyonnaise ; c'est la fédération des sociétés existant sur tous les points du territoire français, Paris excepté. »

Or voici ma phrase : « L'an dernier se réunissaient à Bourges plusieurs sociétés départementales qui ont formé un groupe dont le siège est à Lyon. » — C'est le contraire de ce que me fait dire M. Journoud ; je n'ai point parlé d'association exclusivement lyonnaise. Il est vrai que j'ai dit : groupe au lieu d'association ; mais je ne vois pas la différence fondamentale.

Puis un dissentiment beaucoup plus grave :

« L'association n'a pas pour but, « surtout la création d'un « diplôme d'architecte qui serait confraternellement décerné

5<sup>e</sup> Année. — N<sup>o</sup> 21.

« par les membres des sociétés fédérées », comme vous le dites. La brochure du ralliement corporatif publiée par l'association régionale des architectes du Sud-Est, les statuts de l'association provinciale des architectes français, documents qui vous ont été envoyés ; notre demande du diplôme obligatoire par l'Etat et le compte rendu officiel de la conférence de Bourges, que nous vous envoyons, démentent formellement l'opinion que vous avancez.

« On s'est borné, à Bourges, à demander que les sociétés provinciales d'architectes mettent à l'étude la question du diplôme.

« Je ne sais où vous avez pris que des sociétés régionales songent à se décerner confraternellement des diplômes — vous semblez vivre sur une légende qu'il convient de faire cesser. »

Où j'ai pris — comme il convient à M. Journoud de dire — où j'ai pris le diplôme confraternel ? Le voici :

1<sup>o</sup> Dans le PROJET DES STATUTS du Ralliement corporatif, article 231 intitulé : *Du diplôme* ; article qui motivait la lettre adressée par M. Mayeux, président des Diplômés, à la conférence de Bourges, et que je retrouve page 13 du COMPTE RENDU. J'en détache cette phrase caractéristique : « Notre comité a l'honneur d'appeler l'attention des membres de la conférence sur le danger qui résulterait si une Société d'architectes, quelle qu'elle soit, pouvait délivrer un diplôme à ses membres, ainsi qu'il est proposé à l'article 231 de votre projet de règlement. La délivrance d'un titre de ce genre étant, d'après nous, exclusivement réservée à l'Etat, doit être la

consécration officielle d'études sérieuses et non une simple carte de membre d'une association. »

A cette objection je n'ai pas trouvé qu'une dénégation, une protestation quelconque eût été opposée pendant la conférence. Et, à vrai dire, les discours prononcés me paraissent, au contraire, en être la confirmation.

D'ailleurs la conférence a conclu au diplôme obligatoire, et non pas au diplôme obligatoire et décerné par l'État. Comme il règne une équivoque pleine d'ambiguïté sur ce point du débat, je demande la permission de bien préciser le sens des termes à employer.

Le « diplôme obligatoire », cela veut dire seulement que nul n'aura le droit d'exercer, sans diplôme, la profession d'architecte; c'est-à-dire qu'on supprime la liberté de la profession. Ce diplôme sera-t-il délivré sur certificat de notoriété, de situation acquise, sur certificat confraternel ou par tout autre des moyens proposés, peu importe; l'État n'intervient que pour mettre, en passant, son timbre sur le diplôme et surtout pour empêcher les « intrus, » ainsi qu'on l'a dit, de faire profession d'architectes. L'État a la police de l'exécution, rien de plus.

C'est une première solution; voici la seconde: L'État, au contraire, est seul chargé d'instituer le jury qui, sur examens, épreuves et tous autres procédés de contrôle mis à la disposition des juges officiels, prononce, et accorde ou refuse le diplôme. C'est ce qu'on appelle un diplôme de l'État. Notez que l'existence de ce diplôme, plus ou moins largement accordé, n'engage ni n'empêche la liberté de la profession: Qu'il y ait des diplômés par l'État, la profession peut aussi bien rester ouverte à côté d'eux qu'être désormais fermée.

On voit que les deux solutions sont absolument différentes, presque opposées. Il faut donc parler clairement.

Si, effectivement et comme le dit M. Journoud, la conférence avait demandé le diplôme obligatoire « par l'État », ce serait là, je pense, une combinaison mixte qui, tout au moins, remettrait à l'État le soin de prononcer sur la valeur des candidats. Mais j'ai le regret de dire que ces deux mots sont ajoutés par M. Journoud de sa propre autorité; c'est sans doute ainsi que lui, il comprend le diplôme; mais la décision arrêtée à Bourges (page 55 du Compte rendu) dit seulement:

« 18° Demander à toutes les Sociétés de mettre à l'étude la « question du diplôme obligatoire, activer cette étude, la « centraliser pour faire aboutir ladite question. »

La Conférence a demandé qu'on supprimât sans phrases l'exercice libre de la profession; c'est tout, et cela n'empêcherait nullement les Sociétés de se distribuer des cartes-diplômes, comme à l'article 231.

En voici une autre preuve.

2° Je prie M. Journoud de relire le *Questionnaire* actuellement soumis à la commission du Diplôme:

« Ce titre sera-t-il délivré à la suite d'examens, d'épreuves, « par suite de notoriété et de situation acquise, par suite de « *certificats confraternels* ou administratifs, ou par tout autre « moyen? »

Cette constatation faite, je demande: Quel est donc l'auteur du Certificat confraternel? — Assurément ce n'est pas moi,

et M. Journoud devrait bien nous dire de qui provient cette ingénieuse proposition, car il doit voir qu'elle n'est nullement une « légende », comme il l'affirme.

Quant à faire cesser cette légende, j'y prête volontiers les deux mains, ayant exprimé combien le « Confraternel » me paraît enfantin, pour ne pas dire plus. Si les partisans de ce singulier diplôme s'aperçoivent aujourd'hui qu'ils faisaient fausse route et prennent le parti de s'arrêter, rien de mieux. Nous prendrons volontiers acte qu'il ne doit plus en être question, et que ses auteurs l'abandonnent définitivement. Nous ne regretterons nullement d'y avoir contribué.

Deux mots pour conclure, et bien préciser le sens comme l'esprit de mes critiques: je ne vois aucune raison de me montrer hostile à l'alliance dans laquelle cherchent à entrer certaines sociétés départementales; au contraire, j'ai maintes fois exposé ici même le désir de voir ces Sociétés se rendre puissantes par l'union, par le nombre; écarter les discussions platoniques, les débats esthétiques, les divisions d'écoles, pour prendre virilement en main la défense de leurs propres intérêts. J'ai exposé tout cela longuement et ne vois aucune raison de prêcher aujourd'hui en sens contraire; tant s'en faut. — Je n'ai, d'ailleurs, pas reçu le don de la prédication.

Que l'association provinciale des architectes français qui a son siège administratif à Lyon (je ne dirai plus le groupe lyonnais, quoique ce soit plus court) se montre active, remuante même, ce n'est pas moi qui l'en blâmerai; bien au contraire. Mais étant jeune, dans le feu du début et de l'ardeur à bien faire, il y aurait pour elle danger à se laisser entraîner dans des tentatives au moins maladroites, en tous cas imprudentes et mal raisonnées. Ses premiers pas n'ont pas été tous également bien dirigés; je me permets de le lui faire remarquer; craignant justement que son entreprise, nouvelle et contraire à tant d'habitudes traditionnelles, et d'autant plus intéressante, ne vienne butter dès ces premiers pas et n'avorte.

P. PLANAT.

Nous recevons de M. Courau une communication très intéressante que nous reproduisons ci-après. Elle est trop développée pour que je puisse y répondre aujourd'hui; je ne manquerai pas de le faire dans un prochain numéro. Si nous ne sommes pas toujours d'accord, M. Courau et moi, je n'en aurai que plus de plaisir à discuter avec un adversaire qui apporte des arguments, au lieu de simples dénégations, et sait rester toujours dans les limites d'une parfaite courtoisie. C'est un bon exemple à imiter. L'urbanité, même entre gens qui sont d'avis différents, est toujours de mise.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Votre article de fond du 15 courant sur le diplôme obligatoire m'ayant été communiqué, je fais, avec confiance, appel à votre impartialité, pour accorder à la réponse que je crois devoir y opposer, l'hospitalité de votre excellent journal.

Vous prenez parti contre le diplôme.

Je le regrette et j'en suis surpris d'autant plus, que la question ne vous est pas étrangère. Vous avez encouragé la polémique qui s'est produite en 1879 et en 1881 dans les colonnes de la *Semaine des constructeurs*, et vos observations personnelles, sans vous placer positivement dans les rangs des

partisans du diplôme, nous permettraient cependant, à cette époque, de vous croire sympathique à sa création (1).

Vous cherchiez alors la lumière sur ce sujet tant controversé.

Aujourd'hui qu'une consultation générale est demandée à toutes les sociétés d'architectes sur les avantages et les inconvénients du diplôme, il appartiendrait, ce me semble, à la presse technique, d'ouvrir ses colonnes à l'expression de toutes les opinions et d'attendre que toutes les faces de la question aient été éclairées avant de se prononcer dans un sens ou dans l'autre. Elle emprunterait ainsi à l'enseignement qui découlera forcément du débat une force et une autorité qui justifieraient son intervention.

Vous dites, il est vrai, que votre avis personnel a peu d'importance et que vos observations, écrites au hasard de la plume n'offrent d'autre intérêt que celui d'un désintéressement complet.

Mais, Monsieur le Directeur, le sujet me paraît assez grave pour mériter d'être traité plus sérieusement (2), car il s'agit d'une véritable révolution dans l'organisation d'une profession considérable et qui peut avoir les conséquences les plus profondes sur l'avenir de notre art.

Je retiens donc votre aveu qui diminue forcément la valeur de vos objections (3).

La commission officielle du diplôme en faisant appel à toutes les lumières sur le sujet que le ministre a soumis à son étude, a pris le parti le plus démocratique et le plus sage qu'on pût attendre de sa haute impartialité. J'aurais voulu voir applaudir par la presse technique cette mesure si éminemment conforme à nos mœurs libérales (4). Je souhaiterais, tout au moins, que l'œuvre de la commission ne fût pas entravée et que la consultation qu'elle attend des architectes français fût libre de toute influence.

Dégageant des développements que vous avez donnés à votre exposition les objections que vous nous opposez, j'y répondrai en renfermant le sujet dans ses grandes lignes.

Il importe d'abord de dissiper la confusion qui pourrait s'élever dans la discussion, entre le diplôme que nous voulons créer et celui que décerne actuellement l'école des Beaux-Arts.

Nous n'entendons, en aucune façon, porter la moindre atteinte à ce diplôme. Il existe; il faut le respecter et le considérer, soit comme le type de celui que nous voulons rendre obligatoire pour tous, soit comme un diplôme supérieur, le diplôme obligatoire pouvant être subordonné au minimum de connaissances nécessaires à la profession d'architecte, afin d'en faciliter l'accès au plus grand nombre.

Le diplôme obligatoire ne saurait donc être exigé des élèves diplômés de l'école des Beaux-Arts en vertu de cet axiome : « qui peut le plus, peut le moins. »

(1) Je disais l'autre jour : peut-être y a-t-il lieu d'examiner si un autre diplôme (que l'actuel) est pratiquement possible; en tous cas ce n'est pas sous cette forme (le diplôme confraternel). Distinguons toujours le véritable diplôme possible, le diplôme raisonnable, de l'autre.

(2) Voyez à quoi sert d'être modeste.

(3) Est-ce bien sûr? Et faut-il vraiment traiter avec une profonde gravité la question du diplôme confraternel, pour faire voir que c'est une idée bien bizarre?

(4) Est-ce aussi au point de vue libéral qu'il faudra se placer pour supprimer la liberté d'exercer la profession d'architecte?

Vous vous élevez avec raison contre le diplôme qui ne serait pas officiel et vous prédisez un *avenir modeste et une fin prématurée au diplôme que l'on se décernerait confraternellement.*

Mais il n'a nullement été question d'un diplôme de ce genre au congrès de Bourges. Nous demandons, d'ailleurs, que le diplôme soit obligatoire, rigoureusement obligatoire. L'Etat seul peut donc le délivrer (1).

Vous nous opposez l'impossibilité d'établir un monopole dans une profession qui occupe un domaine si vaste, puisque l'architecture élève, à la fois, les édifices publics de toutes natures, aussi bien que les constructions privées destinées à toutes les classes de la société, depuis les plus somptueux hôtels jusqu'aux plus modestes habitations et qu'elle exige un personnel si nombreux, que l'école des Beaux-Arts, ni la société centrale, ni même les sociétés départementales ne suffiraient pas à fournir le contingent nécessaire.

D'où vient donc que tant d'architectes manquent de travail et qu'un si grand nombre d'entre eux, parmi les plus dignes et les plus capables, végètent dans une position voisine de la misère? Il est vrai qu'à côté d'eux, beaucoup d'intrigants audacieux s'enrichissent en exploitant, par des procédés indignes, une profession qui suppose tant d'honorabilité et de talent et qu'ils usurpent au détriment des premiers, par une concurrence déloyale.

Je ne vois donc pas, comme vous, la nécessité d'ouvrir largement les portes de l'architecture. Je voudrais, au contraire, les voir fermées rigoureusement à tous ceux qui ne seraient pas capables de relever du discrédit dans lequel elle est tombée de nos jours, en bien des départements, une profession qui, bien qu'elle soit honorée par un grand nombre, n'en court pas moins la rue, comme on l'a dit maintes fois avec raison.

Vous vous demandez : sur quel article du Code s'appuierait-on pour interdire une profession libre de plein droit? Mais le Code est-il donc un monument auquel on ne puisse apporter les réformes commandées par le progrès (2)? Et, n'est-ce pas un progrès nécessaire, que de mettre fin à cette énorme production d'œuvres sans nom que produit la liberté professionnelle et qui corrompent le goût public au point d'entraver la liberté de l'artiste auquel on impose tous les jours des modèles indignes de son talent (3)?

Vous approuvez le privilège dont jouit la médecine pour

(1) Où est la conséquence obligée? Si l'on vote le diplôme obligatoire sur « certificat confraternel » du questionnaire, ce sont les confrères qui décerneront le diplôme obligatoire, et l'Etat sera simplement le gendarme qui empêchera les gens non pourvus du certificat d'exercer la profession d'architecte. Si les gens sensés comme M. Courau veulent le diplôme décerné par l'Etat seul, il faut alors dire clairement que l'Etat seul enverra des juges choisis par lui. Cela est bien différent; mais je ne vois pas que la conférence de Bourges ait rien décidé en ce sens.

Levons donc toute équivoque; la cause du diplôme ne pourra qu'y gagner.

(2) Il faudrait faire plus que de le modifier; il faudrait en retourner complètement le sens fondamental, qui a été l'égalité des droits et la suppression des privilèges, jurandes, maîtrises, corporations, etc.

(3) Est-ce que l'Etat empêche les peintres de faire de mauvais tableaux? Et qui est-ce qui décidera qu'une œuvre corrompt ou non le goût public? C'est déjà beaucoup qu'une Censure statue sur la portée morale d'un ouvrage; mais qu'une Censure architecturale se prononçât sur la corruption du goût et mit son *veto*, ce serait trop.

les puissantes raisons d'intérêt public qui l'ont créé. Mais pourquoi dites-vous que le privilège accordé aux médecins est une exception unique? Et les professions de notaires, d'avocats, et tant d'autres, sont-elles donc ouvertes à tout venant (1)? C'est que la liberté absolue est incompatible avec certaines professions et que, ce principe admis, nul n'est autorisé à les exercer, sans avoir prouvé, par une série d'épreuves et d'examens, qu'il possède les connaissances nécessaires à chacune.

Pourquoi n'en pas exiger autant de l'architecte dont l'incapacité est nuisible aux intérêts les plus respectables et met en péril la vie des individus?

Vous invoquez le tissu d'inextricables difficultés que créerait l'institution du diplôme, pour sauvegarder les situations acquises. En quoi donc les situations acquises seront-elles compromises, si la loi sur le diplôme n'a aucun effet rétroactif? Sera-t-il, d'autre part, si difficile de procéder en faveur des architectes actuels qui attacheraient quelque prix au diplôme, à une sélection qui permettrait de le délivrer, sans examens, à titre de mesure transitoire, à ceux d'entre eux qui le mériteraient (2)? Et si le diplôme tombe par hasard dans des mains plus ou moins dignes, cet inconvénient est-il comparable à celui qui résulterait du maintien de la situation actuelle? Faisons donc, ne serait-ce qu'en vue de l'avenir et en faveur de nos successeurs, fût-ce même au prix de quelques sacrifices à notre dignité, ce que nos devanciers n'ont pas fait pour nous.

La liberté de la profession d'architecte, je crois l'avoir démontré dans différents Congrès, compromet à la fois les intérêts de l'architecte, de l'art et des particuliers.

Le Congrès de Bourges en approuvant le principe du diplôme, a eu surtout en vue de cimenter l'union des architectes par un lien commun capable de développer l'esprit de confraternité qui fait la force des ingénieurs, et d'élever nos sociétés au degré de puissance qui caractérise leurs associations (3).

Il a compris ensuite que la création du diplôme entraînerait celle des écoles régionales nécessaires au recrutement du personnel appelé à pourvoir à tous les besoins de l'architecture et que ces écoles, véritables pépinières d'artistes, alimentant l'école des Beaux-Arts de l'élite de leurs élèves, y apportant des traditions et des tendances variées suivant les milieux et les climats, prépareraient l'avenir de la décentralisation artistique et contribueraient au progrès de l'architecture par le nouvel essor qu'elles lui imprimeraient (4).

(1) M. Courau aurait pu ajouter : les agents de change, les avoués, les agréés, les huissiers, etc. Mais ce sont là des *charges* et non des *professions*! Tout le différend est dans cette confusion; je dis que l'exercice de l'architecture est une profession, libre comme toutes les professions sauf celle de la médecine; mes contradicteurs veulent que l'architecte soit un officier ministériel. Mais il n'est pas le représentant de la loi et ne détient aucune part de l'autorité publique.

(2) Mais voilà justement la difficulté. A quoi reconnaître ceux qui le méritent? A défaut d'examens difficiles à imposer, comment reconnaîtra-t-on qu'un homme est incapable d'édifier même un hangar, une bergerie, d'entretenir une toiture ou un plancher? Et puis, qui est-ce qui sera chargé de cette sélection? — N'est-ce pas un petit bout d'oreille confraternel, qui reparait ici?

(3) Excellent!

(4) Voici qui me paraît très raisonnable; aussi n'ai-je jamais dit le contraire. Tout ce qui sera pratiquement réalisable en ce sens me paraîtra excellent.

Nous devons donc applaudir à une manifestation à laquelle je m'enorgueillis d'avoir contribué, car c'est à elle qu'il est permis d'attribuer l'initiative prise par la Société centrale qui, je l'espère, considérera comme un honneur d'attacher son nom, déjà glorieux, à l'œuvre du diplôme obligatoire.

Permettez-moi en terminant, Monsieur le Directeur, de vous rappeler les quelques lignes que, dans le numéro du 23 août 1879 de la *Semaine des Constructeurs*, vous me faisiez l'honneur d'ajouter, sous votre signature, à l'une de mes communications sur le diplôme.

Je réfutais de mon mieux une thèse soutenue par un adversaire convaincu du diplôme, qu'il traitait d'utopie, M. E. Bosc, qui avait exprimé l'espoir que lorsque *le grand purgateur, le temps*, aurait fait son œuvre, les sociétés centrale et nationale confondraient leurs rangs dans une union féconde.

Et voici ce que vous écrivîtes à la suite de ma réfutation :

« Ainsi, notre correspondant renverse les termes de la proposition : le diplôme d'abord, très libéralement compris, conduisant à une véritable décentralisation de l'enseignement, mais créant en même temps un véritable corps d'architectes, ou, si l'on préfère, « une corporation », semblable à celle des ingénieurs, des médecins. — Une fois le corps créé — et par suite, l'esprit de corps — la nécessité d'une Société qui en sera le représentant et prendra ses intérêts en main, apparaîtra clairement. Cette Société, bien différente de ce qui existe actuellement, s'établira d'elle-même, mais seulement alors.

« La thèse de M. Courau pourrait s'appuyer sur des exemples antérieurs. Elle mérite à coup sûr d'être étudiée sérieusement par ceux qui veulent creuser un peu le sujet (1). »

C'est donc en m'appuyant sur ce que vous écriviez vous-même, Monsieur le Directeur, que je vous prie de creuser, à votre tour, la thèse que je défends aujourd'hui puisqu'elle est exactement la même qui vous paraissait alors mériter d'être étudiée sérieusement, et permettez-moi d'espérer, en vous présentant mes hommages, que nous compterons bientôt en vous l'un des plus précieux et des plus puissants champions de notre cause.

A. COURAU, *architecte*,

Vice-président de la Société régionale du Midi.

## LETRE D'ANGLETERRE A LA CONSTRUCTION MODERNE

LES SEPT LAMPES DE L'ARCHITECTURE

(Voyez page 207.)

S'il est bien de placer modestement, hors de portée, la matière précieuse, par contre, le travail de l'homme doit être placé en vue, là où il peut être apprécié, car toute œuvre d'artiste contient un souffle divin qu'il ne faut point cacher. Pourtant, en obéissance à un autre principe, dont nous parlerons plus tard, lorsqu'une partie d'un édifice est cachée, tout en faisant suite à d'autres parties vues, et si les parties

(1) Eh bien, mais il me semble que je m'entendrais facilement avec l'auteur de ce passage.



vues ont un ornement courant que l'on s'attend naturellement à voir régner partout, il n'est pas juste d'omettre dans les parties cachées l'ornement dont on vous fait crédit; de même il n'est pas bien, dans un fronton, d'omettre de finir le dos des statues, parce qu'on ne les verra jamais. Pas pratique! direz-vous. Mais, cher lecteur, nous parlons art et pas boutique!

Rien n'est plus désagréable que de voir un ouvrage délicat perdu hors de portée de la vue. Là, encore, le principe de l'honnêteté gouverne le choix de notre ornementation. Il ne faut pas travailler le même ornement, délicatement lorsqu'il est près de l'œil, et grossièrement lorsqu'il ne peut être vu qu'à distance. Ça c'est une tricherie. Mais il faut considérer quels sont les ornements qui font bien, vus de loin, et ceux qui sont faits pour être vus de près; puis placer les ornements hardis au haut de l'édifice et les ornements fins près de terre. Ainsi, sur la façade de San Zeno à Vérone, les bas-reliefs, pleins de vie et d'intérêt, sont limités à un parallélogramme qui ne dépasse pas la hauteur des chapiteaux des colonnes du porche. Au-dessus règne une simple quoique charmante arcade, et au-dessus de cela un mur absolument nu. L'effet est bien plus grandiose et bien plus riche que si toute la façade avait été placardée d'ouvrage commun.

Le travail de l'homme ne doit pas non plus être gaspillé sur une mauvaise matière ou à un endroit exposé à être détérioré, car c'est une offense à la dignité humaine. C'est là un des défauts que je reproche à la Chartreuse de Pavie et à la chapelle sépulcrale de Colleone à Bergame.

Pourtant si l'ornement fait l'effet qu'il doit faire, s'il donne des masses d'ombres et de lumières visibles à distance, on ne sera pas bien sévère lorsqu'on découvrira que l'artiste, dans l'exubérance de sa fantaisie, a trouvé bon de nous donner bien plus que ces masses lumineuses et qu'il les a composées de groupes de figures. Mais, si l'ornementation ne fait que l'effet de rugosités sans signification, nous serons chagrinés en voyant que ce pauvre résultat a été produit au prix d'un immense labeur. C'est par là que le Gothique du Nord dépasse les derniers stades du Gothique italien. Le Gothique du Nord arrive presque à la même élaboration des détails, mais sans jamais faillir en puissance décorative. Il n'y a pas de petite feuille qui ne se fasse sentir et ne se fasse sentir de loin; et tant que cela est le cas, il n'y a pas de limites à l'exubérance avec laquelle on peut employer légitimement et noblement un pareil travail.

Je dis pas de limites: c'est une des affectations de nos architectes de parler d'ornementation surchargée. L'ornementation n'est jamais surchargée quand elle est bonne, mais elle est toujours de trop quand elle est mauvaise. Voyez le portail de Rouen. Il y a quatre rangées de petites niches de l'imposte à la clef de voûte, avec trois rangées de niches intercalées, plus grandes et plus riches, puis six baldaquins sur chaque pilier. Autour de ce portail il y a en tout cent-soixante-seize petites niches chacune avec des détails différents. Pourtant dans toute cette ornementation il n'y a pas un trait inutile. Toute cette exubérance de grâce est sensible à l'œil, et ces infinies finesses ne diminuent pas la majesté de la voûte, tout en lui ajoutant du mystère et de l'intérêt.

Il y a des styles dont c'est le mérite de pouvoir admettre les décorations, comme il y en a d'autres dont le mérite consiste à pouvoir s'en passer. Ces derniers sont les pauses de l'art; mais c'est à une bien plus joyeuse, bien plus vivante exaltation artistique que nous devons ces belles façades couvertes de mosaïques, ces tumultueuses fantaisies et ténébreuses armées d'images, plus serrées et plus bizarres qu'un songe d'été; ces portails voûtés, entrelacés de feuillage, ces labyrinthes de fenêtres aux réseaux contournés, et aux jours étoilés; ces masses indécises de pinacles et de clochetons, seuls témoins qui nous restent de la foi et de la terreur des nations. Toutes les autres choses pour lesquelles les constructeurs ont fait des sacrifices sont maintenant disparues — leurs intérêts, leurs ambitions et leurs succès. Nous ne savons dans quel but ils ont travaillé, nous ne connaissons pas leur récompense. Victoire, fortune, puissance, bonheur — tout cela est parti, quoique acheté au prix de sacrifices cruels. Mais de leur existence et de leur travail sur cette terre, un témoignage nous est laissé dans ces masses de pierres grisonnantes et profondément sculptées. Ils ont emporté dans la tombe leur puissance, leurs honneurs et leurs erreurs; mais ils nous ont laissé leur adoration.

L'esprit de sacrifice ne s'arrête point à l'architecture des églises. La piété consiste à vouloir plaire à Dieu toujours, et il s'ensuit que l'ouvrier ou l'artiste pieux donneront toujours le meilleur de leur travail dans n'importe quel but, non pas pour plaire aux hommes qui ne leur en tiendront peut-être aucun compte, mais comme offrande à leur créateur. Les architectes ne sont pas déjà si habiles qu'ils puissent se contenter de ne pas donner habituellement ce qu'ils ont de meilleur, sans infailliblement descendre l'échelle du progrès. C'est pourquoi l'esprit du sacrifice est la lampe indispensable de l'art.

Maintenant en terminant ce trop court résumé, veuillez me permettre de dire à Jean Ruskin, en mon nom et au nom de beaucoup de mes collègues, que, si nous ne pouvons pas être d'accord avec lui en toutes choses, nous reconnaissons pourtant qu'il est bon de se promener dans les hautes sphères de la pensée où il nous conduit, et que si nous n'en devenons de meilleurs architectes, nous en deviendrons du moins de meilleurs hommes et de meilleurs citoyens.

Lawrence HARVEY,

Membre de l'Institut des architectes britanniques,  
ancien élève de l'École des Beaux-Arts de Paris

## CHATEAU A HERTIGNY, VOSGES

PLANCHES 39 A 43. (*Voyez page 222.*)

Nous avons tenu à donner avec de grands détails l'intéressante construction de M. Clasquin. Outre les ensembles, on trouvera dans nos planches et nos gravures des coupes et des élévations à grande échelle, ainsi que des détails d'escaliers, etc. Voici du reste la nomenclature des sujets représentés par chaque planche.

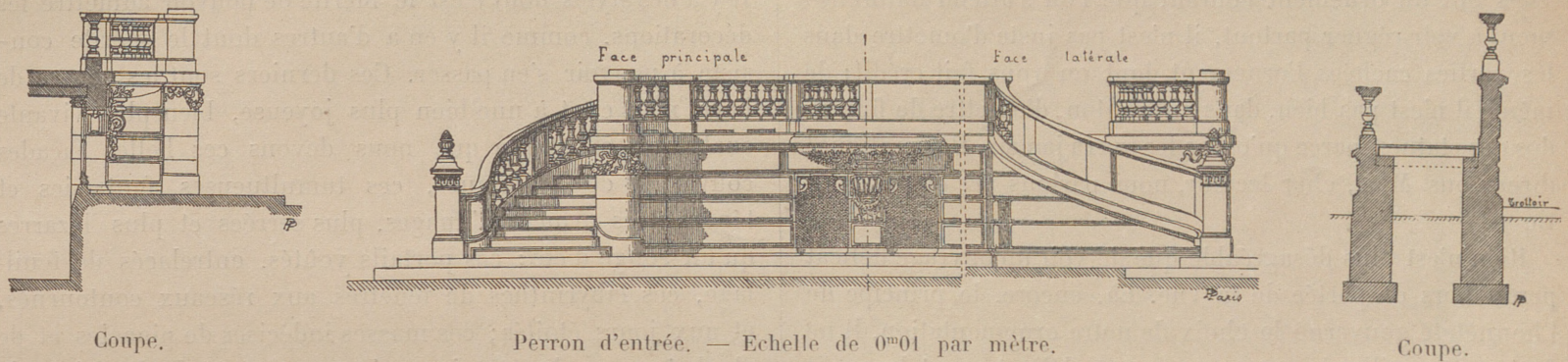
Pl. 39. — Élévation principale et 2 plans.

Pl. 40. — Coupe transversale, — coupe longitudinale, — 2 plans.

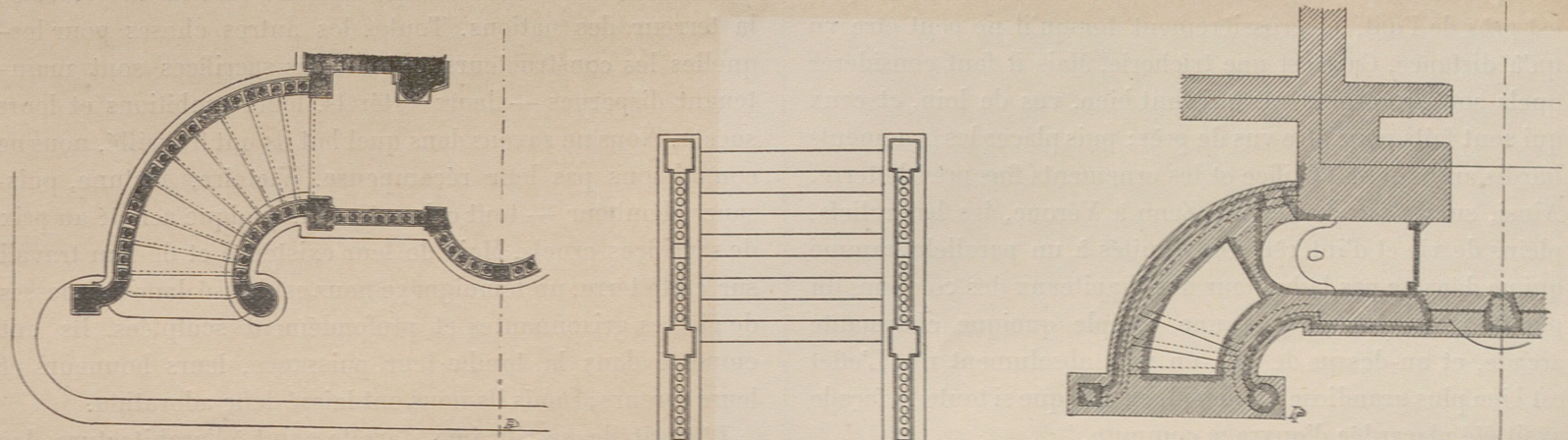
Pl. 41. — Coupe sur l'escalier d'honneur.

Pl. 42. — Pavillon central, lucarne. — Façade postérieure.

Pl. 43. — Façade principale, pavillon central.

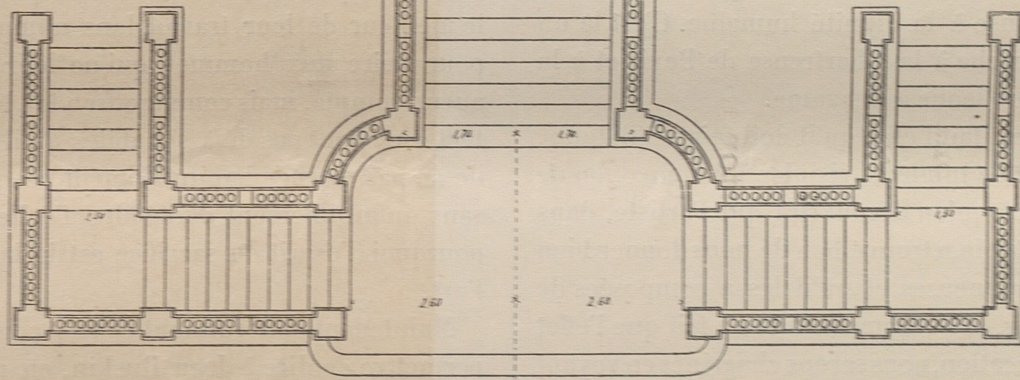


Perron d'entrée. — Echelle de 0<sup>m</sup>01 par mètre.

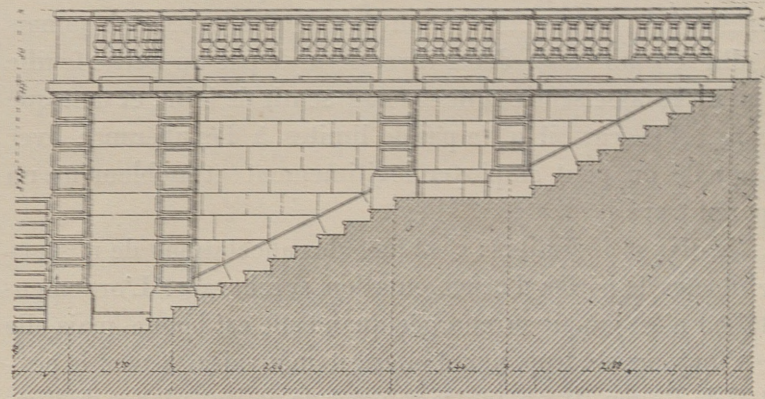
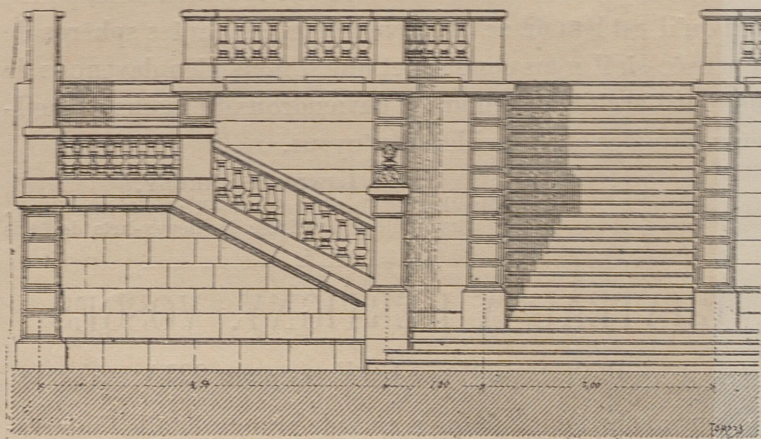


Plan du perron d'entrée.

Plan du perron d'entrée.



Plan de l'escalier des charmilles.



Coupe transversale. (Echelle de 0<sup>m</sup>01 par mètre). Coupe longitudinale.

## CONSULTATIONS JURIDIQUES

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE DU BATIMENT

*Reprise par suite d'alignement. — Dommage.  
— Droits de voirie.*

Je suis propriétaire d'un terrain en bordure sur une rue

pour l'élargissement de laquelle un plan d'alignement a été adopté par l'autorité compétente; le dit prend sur chaque riverain une bande de 2 mètres de large.

L'exécution en est rendue obligatoire pour toute construction nouvelle. La ville ne voulant pas procéder par une expropriation directe, laisse cet alignement facultatif pour les terrains en culture clos seulement de haies ou palissades.

Il y a trois ans, j'ai fait construire en bordure, me confor-

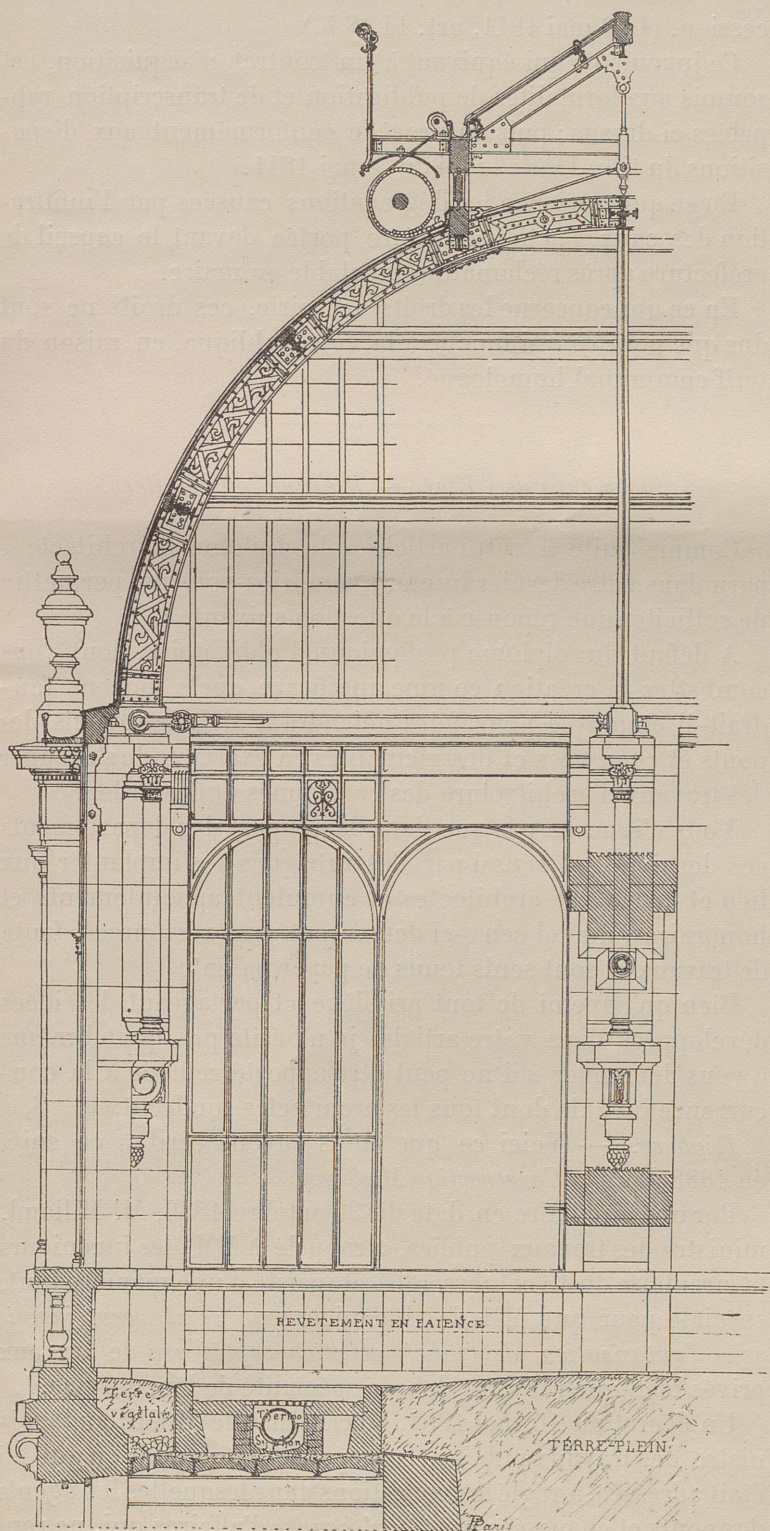
mant au nouvel alignement et acquittant tous les droits de voirie.

Depuis, malgré mes demandes amiables je n'ai pu obtenir le paiement de l'indemnité pour la partie de terrain abandonnée à la ville, ni les avantages attachés aux propriétés bâties dans une rue classée, c'est-à-dire la pose d'une bordure de trottoir et la construction d'un caniveau pour l'écoulement des eaux qui séjournent en face mon bâtiment et s'infiltrent dans mes caves.

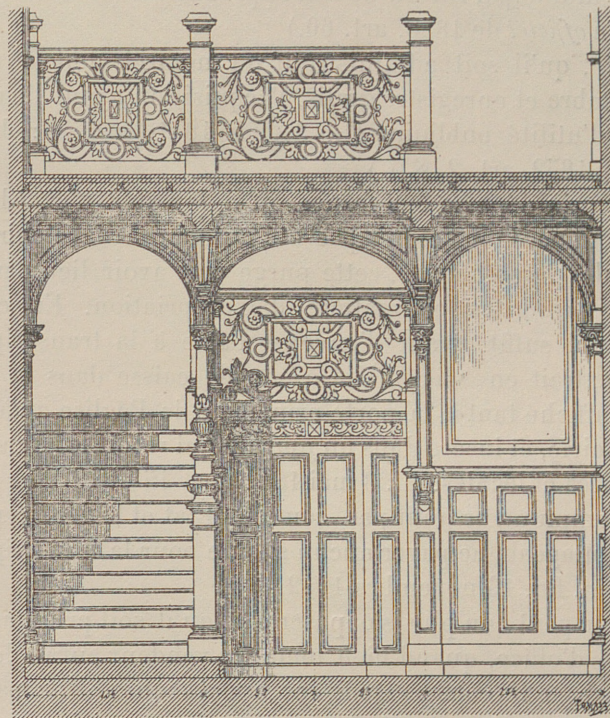
*Observation.* — Dans une partie de la rue, bordures et caniveaux ont été placés même en face de murs de clôture.

Quels sont les moyens à employer pour obtenir satisfaction sur ces deux points ?

Suis-je en droit de demander des dommages-intérêts ? l'infiltration des eaux dans mes caves entravant la jouissance des dites.



Coupe de la serre annexe. — Echelle de 0<sup>m</sup>02 par mètre.



Escalier d'honneur. — Echelle de 0<sup>m</sup>015 par mètre.

Comment doit s'établir le prix du terrain abandonné ? L'acquisition étant, je crois, obligatoire pour la ville, à dater de ce jour où mon terrain a été livré de fait à la voie publique ; suis-je en droit de demander les intérêts ?

*2<sup>e</sup> Question.* — Pour s'éviter d'acquitter des droits de voirie à combien suffit-il de retraiter la façade de l'alignement fixé par la ville ? quels sont à ce sujet les droits et les exigences de la ville ?

*Réponse.* — Le règlement du prix du terrain retranché a lieu autant que possible à l'amiable ; à cet effet, le maire fait dresser par l'agent-voyer communal le métré et l'estimation de ce même terrain ; l'estimation ne doit comprendre que la valeur vénale. Dès lors, l'impétrant ne pourrait pas exiger qu'on lui tînt compte de la dépréciation que le retranchement aurait pu causer au surplus de l'immeuble. (L. 16 sept. 1807, art. 50 ; Cass. ch. civ., 21 fév. 1849, Auguin et autres.)

Lorsque la somme à payer n'excède pas 500 francs, le conseil municipal doit déclarer dans la même délibération, si, à raison de la position du vendeur, il dispense le maire de remplir, avant le paiement du prix, les formalités de purge des hypothèques. (L. 3 mai 1841, art. 19 ; ordonn. roy. 18 avril 1842, art. 27.)

Dès que la délibération est approuvée par le préfet, la commune se rend propriétaire du terrain au moyen d'un acte de cession.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant rendu indispensable le ministère d'un notaire pour valider les acquisitions faites par les communes, le maire peut se contenter d'un acte sous signature privée, passé dans la forme des actes administratifs, et dont une minute reste déposée aux archives de la mairie. Ce dernier mode qui n'entraîne aucun frais doit être préféré à un contrat notarié, surtout lorsque la parcelle de terrain est minime et que les droits du vendeur sont nettement établis. (Inst. min. int., 21 juin 1838 ; L. 3 mai 1841, art. 56.)

Dans tous les cas, l'acte n'a pas besoin d'être soumis à l'homologation de l'administration supérieure, si le préfet n'a fait aucune réserve à cet effet en renvoyant la délibération du

conseil municipal revêtu de son approbation. (Ins. min. int., *Bulletin officiel* de 1858, art. 60.)

L'acte, qu'il soit administratif ou notarié, doit être visé pour timbre et enregistré gratis, l'acquisition ayant lieu pour cause d'utilité publique. (L. 3 mai 1841, art. 58; décret, 26 mars 1852, art. 2, § 5.)

Si le prix dépasse 500 francs, ou si, lorsqu'il n'excède pas cette somme, le maire n'a pas été autorisé à s'abstenir de la purge des hypothèques, cette purge doit avoir lieu dans les formes prescrites en matière d'expropriation. En conséquence, il suffit, avant d'envoyer l'acte à la transcription, qu'un extrait en soit publié à son de caisse dans la commune, affiché tant à la porte principale de l'église qu'à celle de la mairie, et inséré dans un journal qui reçoit les annonces judiciaires et légales. (L. 3 mai 1841, art. 15 et 19.)

La commune ne jouit pas, comme l'État et le département, de l'avantage de ne payer aucun salaire pour la transcription. (Ins. min. fin. 16 novembre 1842.)

Elle ne peut non plus s'opposer à ce qu'il soit pris une inscription d'office, quand bien même le vendeur aurait déclaré en dispenser le conservateur des hypothèques. Une pareille dispense ne peut avoir d'effet que pour les acquisitions faites au nom de l'État. (Inst. min. fin. 17 avril 1835.)

A moins de stipulations contraires, les intérêts courent de plein droit à partir du jour où le terrain a été livré de fait à la voie publique. (C. Nap. art. 1652.)

La commune doit donc chercher à se libérer le plus promptement possible.

Tout ce qui précède est également applicable au cas où le propriétaire, dont les constructions auraient pu durer encore longtemps, consent à prendre immédiatement alignement, moyennant une indemnité.

C'est au jury d'expropriation, institué par la loi du 3 mai 1841, qu'il appartient de régler les indemnités dues pour retranchements en matière d'alignement. (Av. Cons. d'Ét. 1<sup>er</sup> août 1841, av. Cons. d'Ét. 14 déc. 1857, Larbaud.)

Lorsqu'il s'agit de régler une indemnité due en exécution d'un plan d'alignement, il n'y a pas lieu de suivre toutes les formalités qui, d'après la loi du 3 mai 1841, doivent précéder la convocation du jury.

Il est admis, par la Cour de cassation, que le décret ou l'arrêté préfectoral qui approuve le plan d'alignement et désigne les portions de propriété qui doivent être cédées à la voie publique, étant précédé d'enquêtes et de formalités analogues à celles que prescrivent les articles 2 à 12 de la loi du 3 mai 1841, équivaut à la déclaration d'utilité publique, et que l'arrêté spécial qui fait application du plan général à une propriété privée, équivaut à l'arrêté de cessibilité, et même dans une certaine mesure, au jugement d'expropriation.

Il suffit donc que le préfet adresse au tribunal le décret ou l'arrêté général, qui fixe le plan d'alignement, et l'arrêté spécial qui en fait application à une propriété déterminée. Le tribunal donne acte de cette production, comme le magistrat directeur du jury, et les formes établies par la loi de 1841 suivent alors leur cours jusqu'à la décision du jury. (Cass. 6 fév. 1844, préfet de l'Hérault; 15 avril 1857, préfet de l'Aisne c. Bourette, D. 1857. 1. 159.)

Si l'administration ne provoquait pas la nomination du magistrat directeur du jury, le propriétaire intéressé pourrait s'adresser lui-même au tribunal, conformément à l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, dans le délai de six mois, à dater du

jour où il aurait été mis en demeure, par un arrêté spécial d'alignement, de céder son terrain à la voie publique.

En matière de petite voirie, si, lorsque la démolition a été volontaire et spontanée, le propriétaire et la commune n'ayant pu tomber d'accord sur le prix du terrain, le règlement en est demandé au jury. (Avis, Cons. d'État, 1<sup>er</sup> avril 1841; Arrêt Cons. d'État 14 déc. 1857, Larbaud), le maire joint à la délibération du conseil municipal le métré dudit terrain, accepté par le propriétaire, et la déclaration par laquelle ce dernier consent à la cession sans l'accomplissement des formalités exigées par le titre II de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration ne paraît même pas absolument nécessaire, puisque le consentement résulte implicitement de la reprise volontaire de l'alignement.

Muni de ces pièces, le préfet provoque du tribunal un jugement donnant acte à la commune du consentement à la cession. (L. 3 mai 1841, art. 14, § 5.)

Ce jugement, qui équivaut à un contrat d'acquisition, est soumis aux formalités de publication et de transcription rappelées ci-dessus; puis on procède conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 3 mai 1841.

En ce qui concerne les dégradations causées par l'infiltration des eaux, l'action doit être portée devant le conseil de préfecture après réclamation préalable au maire.

En ce qui concerne les droits de voirie, ces droits ne sont dus que pour ce qui touche à la voie publique, en raison du tarif communal homologué.

#### ~~~~~

*Ingénieurs de l'Etat. — Travaux particuliers.*

Comme suite à votre article « le diplôme d'architecte » paru dans votre dernier numéro, voudriez-vous me permettre de solliciter une réponse à la question suivante :

A défaut du diplôme professionnel obligatoire, dont vous combattez la création comme inefficace, quels moyens faudrait-il employer pour faire défendre à MM. les agents des ponts et chaussées et des vicinalités en exercice de s'occuper des travaux d'architecture des communes et des villes?

Vous n'ignorez pas que dans la plupart des départements ces derniers ont réussi par des intrigues à s'implanter aux lieux et places des architectes et cumulent appointements et honoraires, quand ceux-ci demeurent sans ressources, faute de travaux et sont seuls tenus de payer patente.

Bien qu'ennemi de tout privilège et partageant les idées développées dans votre article, je n'hésite pas quand même à vous demander s'il ne peut être apporté remède à la concurrence inégale dont tous les architectes souffrent.

*Réponse.* — Voici ce que nous avons écrit à ce sujet en 1888 dans la *Construction Moderne*

Par une circulaire en date du 30 octobre 1886, M. Millaud, ministre des travaux publics, a rappelé à MM. les ingénieurs la circulaire du 15 octobre 1864 et insisté d'une manière toute spéciale pour que MM. les ingénieurs *ne se chargent jamais sans l'autorisation de l'administration supérieure* de travaux privés bien que rentrant dans la spécialité de leur service.

Un décret du 10 mai 1854, a écrit ensuite M. Millaud, ministre des travaux publics, en réponse à une pétition qui lui était adressée, a réglé les conditions dans lesquelles les agents des ponts et chaussées *peuvent s'occuper* d'affaires qui, ne rentrant pas dans leur service obligatoire, s'y rattachent cepen-

dant par leur spécialité; mon administration *veille seulement* à ce que les occupations étrangères à leur fonction n'absorbent pas leur temps et ne nuisent pas au service. Vous pouvez être assuré que, s'il était relevé des infractions aux règles rigoureuses imposées à ces agents, je m'empresserais de les inviter à s'abstenir de toute intervention dans un travail étranger au service.

Cette réponse de M. le ministre a été faite deux mois environ après la circulaire du 30 octobre 1886.

Nous laissons à notre correspondant le soin d'apprécier s'il est possible de se contredire davantage; comment veut-on que de justes réclamations aboutissent dans un semblable gâchis?

~~~~~  
*Commune. — Dépense obligatoire.*

En 1880, la commune de D... m'a chargé d'un projet de maison d'école de filles, le projet n'ayant pas été suivi d'exécution, j'ai réclamé à la commune les honoraires qui m'étaient dus pour rédaction du devis et confection des plans.

Cette commune n'ayant pas annulé ma demande, j'ai porté ma réclamation devant le Conseil de préfecture qui la condamna à payer la somme de 249 francs avec intérêts à partir du 10 mars 1885 date du mémoire déposé par moi à la préfecture.

En vertu de l'arrêt rendu, lequel a été signifié à la commune, j'ai réclamé à plusieurs reprises le paiement de la somme ci-dessus; la commune ne m'a donné aucune réponse; je me suis adressé au préfet, le priant d'intervenir; ma demande a encore été recueillie par une fin de non recevoir.

La commune apporte dans le règlement de cette affaire un mauvais vouloir manifeste, car elle a fait exécuter plus tard à ses édifices communaux diverses réparations qu'elle a parfaitement payées au moyen d'un emprunt.

En résumé, y a-t-il oui ou non un moyen de contraindre une commune à payer ses dettes? Je ne suis pas le seul ici dans ce cas.

Arrivé à la même époque, c'est-à-dire avant le renouvellement des municipalités actuelles, plusieurs architectes ont dressé des projets de constructions scolaires, sur la réquisition des maires de l'époque; plusieurs de ces maires n'ayant pas été réélus, les nouveaux élus firent dresser par de nouveaux architectes les mêmes projets, surtout ceux qui offrent des honoraires importants, et ils se refusent à payer ceux commandés par leurs prédécesseurs. Pourquoi? Ces architectes se trouvent donc dans le même cas que moi.

Pour en revenir à mon affaire, au 10 mars prochain, la commune de D... me devra cinq années d'intérêts, mon mémoire ayant été déposé le 10 mars 1885.

Faudra-t-il que j'intente une nouvelle action pour joindre ces intérêts au principal.

En résumé, je viens vous prier de me faire connaître les moyens à employer pour vaincre le mauvais vouloir de la commune et arriver enfin à me faire payer.

Le préfet ne peut-il pas être pris à partie, en sa qualité de tuteur de la commune.

*Réponse.* — Aux termes de la loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884, sont obligatoires pour les communes : ...  
17° L'acquittement des dettes exigibles.

En conséquence, si le budget de la commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, ne porte pas la

somme allouée par le conseil de préfecture à notre correspondant, ce dernier peut en demander l'inscription sur le budget communal, conformément à la loi.

L'article 149 de la loi municipale dit, en effet : Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du président de la République pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi des finances et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

~~~~~  
*Hangar. — Mitoyenneté.*

Un de mes clients vient d'acheter un fonds de commerce nécessitant des écuries et des hangars établis par le vendeur du fonds, il y a quelques années, sur le terrain appartenant au propriétaire.

Le voisin réclame actuellement la mitoyenneté d'un des hangars. Le propriétaire du sol renvoie naturellement le compte à mon client qui doit payer, son prédécesseur étant insolvable.

Afin d'éviter ces frais, nous voudrions éloigner le hangar.

Suffit-il qu'il n'y ait rien qui touche au mur, ni solins, ni tirants, que l'on puisse voir le mur du haut en bas, où doit-on observer une distance? Ne doit-on pas appliquer le tour d'échelle? Je ne trouve aucun article juridique concernant cette question.

*Réponse.* — Pour qu'il n'y ait pas obligation de la mitoyenneté, il faut que non seulement le hangar soit isolé du mur, et peu importe la distance, mais encore que le mur ne serve au hangar en aucune espèce de manière.

Or, le hangar étant isolé du mur, ledit mur ne lui formera pas moins clôture de fond, d'où obligation de la mitoyenneté; il faut donc que le fond du hangar soit clos pour échapper à cette obligation : clôture par des planches jointives, par exemple.

En un mot, pour échapper à la demande de mitoyenneté, il faut que le propriétaire du hangar puisse dire au voisin : votre mur ne me sert d'aucune façon, donc, je ne suis pas obligé à en acquérir la copropriété.

~~~~~  
*Le secrétaire du Comité de Jurisprudence,  
HENRI RAVON, architecte.*

## ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

Concours Labarre : Jugement du 13 février.

(Voyez page 236.)

Le siège d'un grand commandement militaire : tel était, comme nous l'avons dit, le sujet du programme proposé aux concurrents (1).

L'établissement en question eût été situé en une ville ou chef-lieu d'un corps d'armée; son ensemble eût comporté quatre parties principales et distinctes : L'hôtel du Commandement; le service d'État-major; le service de l'Intendance générale; enfin une vaste cour ou esplanade pour les parades et les cérémonies militaires.

L'hôtel devait comprendre : 1° le service du cabinet du général, chef du corps d'armée, avec les bureaux du secrétaire et des aides de camp; le service du cabinet du chef d'état-major; les appartements de réception et l'appartement particulier du général; enfin ceux de quatre aides de camp; 2° un bâtiment contenant les bureaux du Commandement, les bureaux et cabinets d'officiers; la poste et le télégraphe; les archives; deux salles de commissions; 3° les communs nécessaires à une grande habitation; des écuries particulières et celles réservées aux estafettes.

Un jardin eût accompagné, en l'agrémentant, le corps principal de logis.

Les bâtiments des bureaux et des communs devaient avoir des entrées extérieures disposées de telle façon que le public y pût accéder sans pénétrer dans l'hôtel.

L'État-major eût comporté un ou plusieurs bâtiments réservés aux officiers et commis, et comprenant : des locaux pour les comités d'Infanterie, de Cavalerie, d'Artillerie et du Génie (chacun de ces services devait être pourvu d'une salle principale, de plusieurs cabinets et bureaux); une grande salle de réunions générales et ses dépendances; une galerie pour les types et modèles d'armes, d'équipement, de matériel des chemins de fer, etc.; des salles ou laboratoires d'essais et expériences techniques; une bibliothèque militaire et quelques salles d'étude.

L'Intendance eût compris : le cabinet et les bureaux de l'intendant général et de deux sous-intendants; les divisions d'administration générale, de l'équipement, des manutentions et des transports (chacun avec une salle de commissions, des bureaux et cabinets); une grande salle des adjudications publiques; le service de la vérification et de la réception des fournitures; un dépôt des échantillons et modèles réglementaires; un dépôt des imprimés, formules, etc. — Ce dernier service devait avoir une entrée extérieure.

Quant à la cour elle devait être assez vaste pour que les parades et cérémonies militaires s'y pussent développer à l'aise et être facilement vues, du dehors, sans que le public y pût pénétrer. Une estrade permanente pouvait être disposée, pour les autorités, en cette cour dont l'aspect général devait comporter un caractère imposant.

(1) Institué par M. et Mme Labarre en souvenir de leur fils défunt, élève de l'École des Beaux-Arts, le prix Edmond Labarre consiste en une somme de 200 francs attribuée au projet classé en première ligne par le jury de l'École.

Trois cents mètres étaient la plus grande dimension accordée pour le terrain à employer (non compris le jardin), et qui devait être isolé de toutes parts par des voies de circulation publique.

D'après ce qui précède, on voit que la composition de ce « quartier général » demandait une certaine habitude de la distribution des grands plans. Les novices s'y pouvaient noyer. Aussi était-ce quelque chose comme le rendez-vous des logistes, une joute d'essai préparatoire au grand concours du prix de Rome.

Tous ceux qui avaient déjà remporté des succès, dans les grands tournois ouverts par l'école de l'Académie, figuraient ici fort honorablement.

D'ailleurs il ne s'agissait que d'une esquisse à peu près rendue comme celle dite de « vingt-quatre heures ».

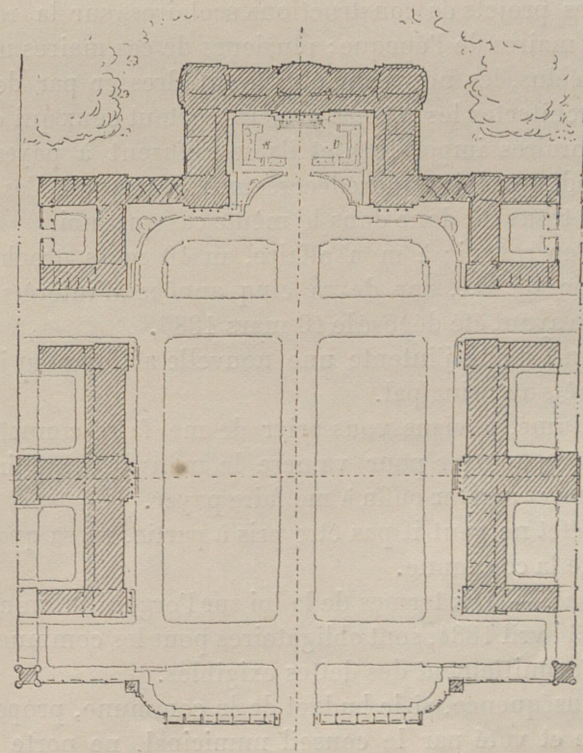
Il est, avouons-le, plus d'un architecte issu de la première classe de l'École des Beaux-Arts qui — l'entraînement et l'émulation scolaires n'existant plus depuis longtemps pour eux — seraient fort empêtrés au milieu d'un programme aussi complexe quoiqu'aussi bien rédigé et divisé que celui ci-dessus résumé.

Rien de plus ordinaire, cependant que la sévérité ou l'exigence oublieuse de certains maîtres ou jurés qui, volontiers demanderaient aux élèves plus, peut-être qu'ils ne pourraient fournir eux-mêmes. C'est très humain, cela. Et cela promet pour ce qui est de l'obtention du diplôme obligatoire dont on parle tant et si bien depuis peu.

Mais — oh ! chose merveilleuse, mirobolante ! les — officiers du génie militaire qui ont fait, à l'École polytechnique, de l'architecture à peu près comme, au lycée, nous faisons du dessin « lignaire » ou de l'anglais, les officiers ingénieurs, dis-je, se jouent de ces difficultés, de ces programmes si compliqués comme de la chose la plus simple du monde. — Voyez leurs casernes et autres établissements militaires.

Il est, pour ces messieurs, une grâce d'état. C'est pourquoi

Concours Labarre. — Projet de M. Desprésdelles.



les architectes de province, s'ils veulent un diplôme *officiel*, auront à se faire « coller » par des comités préfectoraux où l'élément « commandant du génie ou colonel d'artillerie en retraite » dominera tout le reste. Cela, du moins, a déjà lieu pour ce qui est des conseils des bâtiments civils institués près les préfetures.

Nous pardonnera-t-on cette digression dans le champ de la réalité à venir ? Il faut bien, de temps à autre, laisser entrevoir aux jeunes un petit coin du champ de bataille de la vie architecturale.

Revenons au prix Labarre ; il a été attribué, comme il a été dit, à M. Despradelle (atel. Pascal) pour son plan fort simplement conçu, aux trois divisions bien nettement indiquées. — Hôtel, Etat-Major, Intendance — avec une cour aussi vaste que possible et offrant, vue en perspective, l'aspect imposant, monumental, que devait donner une bonne silhouette de plan. Au fond l'Hôtel du général avec la réception au centre ; à droite et à gauche, en ailes, les bureaux et les communs ; en avant, des deux côtés de la grande cour se développaient, isolément, les deux groupes de bâtiments contenant, l'un les services de l'Etat-Major, et l'autre ceux de l'Intendance.

Au deux angles antérieurs de la clôture, s'élevaient les deux corps-de-garde, pavillons flanqués de tourelles en échanguettes ; et, près de la grande grille d'entrée, les loges de portiers contiguës (1).

Ici, pas de complications, pas de cours fermées ; tous les locaux prennent le grand jour et se ventilent à l'air libre, c'est un établissement bien ouvert, très aéré.

Le plan de M. Eustache (atel. Ginain), qui a valu à son auteur la *première mention* honorable, était déjà plus compliqué, plus fermé que le précédent. On y comptait *six* cours fermées. C'était beaucoup pour l'hygiène et l'éclairage naturel des bureaux.

M. Heubès (deuxième mention), avait trois cours principales — dont deux fermées — et, en avant, une sorte de *stade* à l'antique assez peu propre aux parades militaires de notre temps, si ce n'est au défilé final.

Très simple, encore, était le plan de M. Majou (atel. Guadet) et ses divisions bien franchement indiquées (3<sup>e</sup> mention). Mais la cour de l'hôtel, trop grande — au détriment de la cour des parades — contenait un étalage bien fastueux de rampes et de perrons contournés, en désaccord avec le caractère mâle qui convenait à l'habitation officielle d'un chef de corps d'armée.

Les *sept cours* de M. Huguet (atel. Blondel), son hôtel peu habitable et ses bureaux peu indiqués auraient bien pu indisposer le jury ; cependant une quatrième mention a été attribuée à ce projet.

Quant à M. Louvet (atel. Ginain), son plan peu « franc de parti », trop compliqué, manquant de silhouette générale, et trop agrémenté de portiques, n'a obtenu que la cinquième mention. Pourtant les plans de ce « logiste » sont d'ordinaire très remarquables par leur simplicité originelle ou la simplification que leur apporte une étude sagement conduite.

(1) Inutile de parler des élévations, que les concurrents ont forcément négligées en cette étude rapide d'un plan.

Au reste, les autres concurrents avaient, pour la plupart, au lieu d'hôtels habitables, projeté des *musées* ou des *casinos* ; ils avaient multiplié les cours fermées, et ainsi alourdi leurs plans. Les cours, trop petites pour les parades, avaient pris des airs de stade tout à fait hors d'époque.

A noter, cependant, le plan de M. Armbruster (atel. André), simple, bien ouvert, mais trop garni de portiques. Le plan de M. Deperthes, d'une silhouette assez satisfaisante, avait trop de cours fermées séparant les services et les éclairant mal, M. Risler (atel. André) et M. Letrosne (atel. Raulin) avaient trouvé des plans simples, ouverts et se tenant bien.

Pourquoi les mentions accordées en ces concours particuliers ne compteraient-elles pas comme valeurs aux élèves ?

UN ANC EN.

P. S. — Le concours Achille Leclère (Acad. des Beaux-Arts) doit être rendu le 1<sup>er</sup> mars. Du concours Rougevin, jugé le 27 février, nous aurons à rendre compte prochainement.

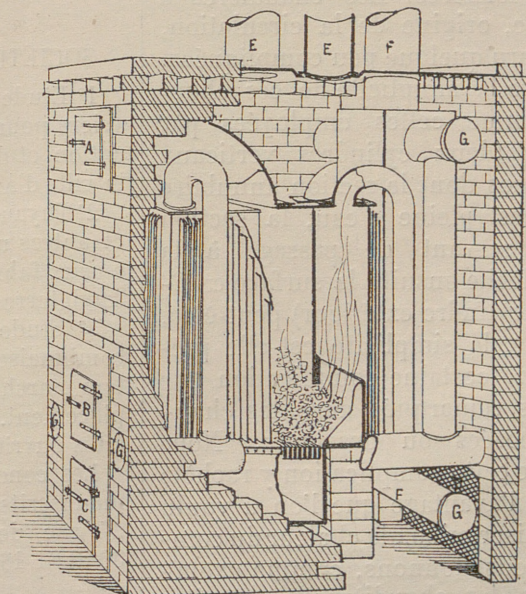
## LE CHAUFFAGE ET LA VENTILATION

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

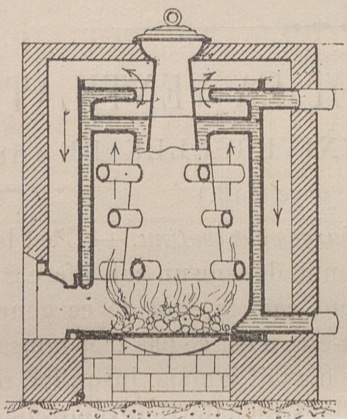
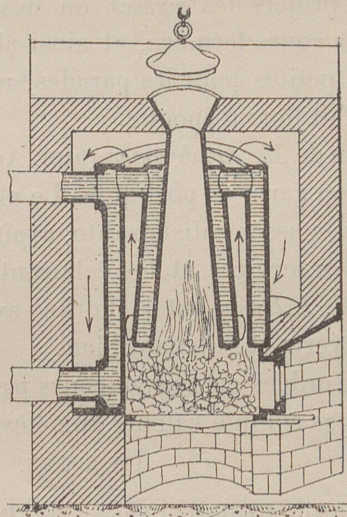
(Voyez page 143.)

*Calorifère à air chaud à chargement continu.* — C'est la première fois qu'il nous a été donné de voir un calorifère à *chargement continu* ; c'est, en tout cas, le seul de ce genre qui figurât à l'Exposition, et peut-être n'est-ce pas trop nous aventurer que de prétendre qu'on n'avait jamais, jusqu'ici, réalisé la *continuité* de chargement dans un calorifère à air chaud. A ce point de vue, le calorifère Bondonneau, du nom de son auteur, est remarquable. Nous en donnons une vue d'après le croquis figuré sur sa notice. On voit en haut, en A, la porte de chargement du combustible, qui tombe sur une grille placée au niveau de la porte du foyer B. Toute la hauteur comprise entre les niveaux A et B peut être remplie de combustible ; et, à cause de la plaque de séparation vue en coupe sur le croquis, la combustion ne s'étend que sur la hauteur comprise entre le niveau de la grille et le niveau de la partie inférieure de cette lame. La fumée est dirigée sur la droite, dans des tuyaux métalliques formant surface de chauffe.

Calorifère Bondonneau.



Calorifères Lusseau.



Nous devons faire quelques réserves sur la disposition de ces surfaces de chauffe; mais nous ne pouvons pas ne pas féliciter le constructeur de ce calorifère, d'avoir ainsi mis en pratique la *continuité* de chargement: c'est un avantage inappréciable de n'avoir à s'occuper du foyer d'un calorifère que « une fois toutes les 24 heures, » comme M. Bondonneau l'affirme dans sa notice.

*Calorifères à eau chaude et à vapeur.* Nous n'avons que peu de chose à dire sur ces calorifères. Les chaudières à eau chaude, origine de la circulation, nous ont paru quelque peu compliquées, et peut-être la simplicité de ces chaudières, comme celles employées par M. Anceau (deux cylindres verticaux concentriques dont la section annulaire extérieure est pleine d'eau, la section intérieure servant de passage à la fumée qui lèche ensuite la surface extérieure du cylindre extérieur) peut-être, disons-nous, la simplicité est-elle préférable à une certaine complication que nous avons remarquée dans les chaudières exposées ou dessinées. Nous croyons que cette complication y rachète et au delà l'avantage que l'on a voulu viser, d'utiliser mieux la chaleur du combustible. Nous donnons, comme exemples, deux des chaudières construites

par M. Lusseau, reproduites ci-dessous d'après le croquis inséré dans la notice de ce constructeur: dans la figure, on voit des tubes horizontaux faisant communiquer le corps intérieur de la chaudière avec l'anneau extérieur de celle-ci: nul doute que la fumée, en léchant la surface de ces tuyaux ainsi que celle du corps de la chaudière, n'élève rapidement la température de l'eau; mais n'est-ce pas d'une construction quelque peu difficile?

(A suivre.)

A. PUJOL.

## CONCOURS

## VILLE DE SAINT-BRIEUC

La ville de Saint-Brieuc met au concours la recherche, la captation, l'adduction, l'emmagasinement et la distribution en ville des eaux nécessaires aux besoins domestiques, au lavage des rues et au service des incendies.

Le concours est public et accessible à tous les Français et à toutes les Sociétés françaises. Il sera ouvert le 20 février et clos le 1<sup>er</sup> octobre 1890.

La ville mettra à la disposition des concurrents, mais sans déplacement, les documents qu'elle possède relativement à la questions des eaux, sans aucune garantie des renseignements qui y sont consignés.

Un jury composé du maire, président, de trois ingénieurs étrangers au département, et choisis par l'administration municipale, et d'un membre de la commission municipale des eaux, examinera les projets, arrêtera l'ordre de mérite dans lequel ils devront être classés et désignera ceux d'entre eux qui devront être honorés d'une récompense.

Les récompenses à distribuer consisteront :

1<sup>o</sup> En un 1<sup>er</sup> prix de 5,000 fr.;2<sup>o</sup> En un 2<sup>e</sup> prix de 3,000 fr.;3<sup>o</sup> En un 3<sup>e</sup> prix de 2,000 fr.;4<sup>o</sup> En un 4<sup>e</sup> prix de 1,000 fr.;5<sup>o</sup> En des mentions honorables de 500 fr. chacune.

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'AMIENS

1<sup>o</sup> Étude d'un projet de maisons d'ouvriers pour la ville d'Amiens. Plans d'exécution et devis suivant la série du prix de la ville d'Amiens. — *Une médaille d'or.*

2<sup>o</sup> Tuyaux de conduite, robinets en grès et autres ustensiles de qualité équivalente à ceux fabriqués par la maison Doultou en Angleterre. — *Une médaille d'or.*

3<sup>o</sup> Étude sur les logements d'ouvrier; combinaisons les plus propres à assurer le bon marché de la location et la sécurité du placement. Avantages et inconvénients des cités ouvrières. — *Une médaille d'or.*

Les concurrents devront envoyer leurs manuscrits au président de la Société, 27, rue de Noyon, à Amiens, avant le 30 avril 1890.

## NOUVELLES

## ÉTRANGER

**Boston architectural club.** — *Exposition annuelle d'architecture.* — Le cercle d'architecture de Boston, se proposant de tenir une Exposition d'architecture dans le hall d'horticulture, durant trois semaines à dater du 12 mai 1890, demande le concours de tous ceux qu'intéressent l'art et l'architecture.

Les envois seront groupés comme suit :

*Section I.* — Esquisses, comprenant : ouvrages de l'Amérique ou de l'étranger, monuments historiques, détails, décorations, etc.

*Section II.* — Projets d'architecture. Dessin d'édifices dus à l'exposant, projetés, en cours de construction ou terminés; ils comprendront : perspective, dessins d'exécution, études, escaliers, intérieurs et détails.

*Section III.* — Photographie de travaux exécutés. — On demande qu'une esquisse accompagne de plus les photographies de chacun des ouvrages.

*Section IV.* — Aménagement intérieur. Dessins de mobiliers, décorations, sculptures et ornements.

*Section V.* — Envois spéciaux illustrés des arts accessoires, — glaces, ferronnerie artistique, agencement du gaz, mobilier, sculpture. Les articles illustrés de cette section seront choisis par le club.

*Section VI.* — Travaux d'élèves; — comprenant les travaux des écoles d'architecture et de dessin et ceux des classes du « Boston architectural club ».

*Section VII.* — Exposition de la « Rotch Scholarship ». Envois de M. Harry Bacon, dessins de concours de la présente année, et choix d'ouvrages privés.

Les dessins devant paraître dans le catalogue illustré devront être envoyés au siège du cercle, 6, Hamilton place, avant le 15 mars, et tous les autres envois ne seront pas reçus après le 15 avril. Tout ouvrage sera soumis à l'approbation du comité pour la réception.

On attend une exposition complète des meilleurs ouvrages anglais, français, italiens, allemands et espagnols, et il est à souhaiter que chaque cité des États-Unis puisse être largement représentés.

Par ordre du Comité exécutif,

R. CLIPSTON STURGIS, *secrétaire.*

**Une maison en papier.** — Une maison transportable, construite en papier, vient d'être terminée à Hambourg.

Les murs sont fournis par une double couche de papier: celle de l'intérieur est imprégnée d'une substance ignifuge, et celle de l'extérieur recouverte d'une composition qui la préserve contre l'humidité.

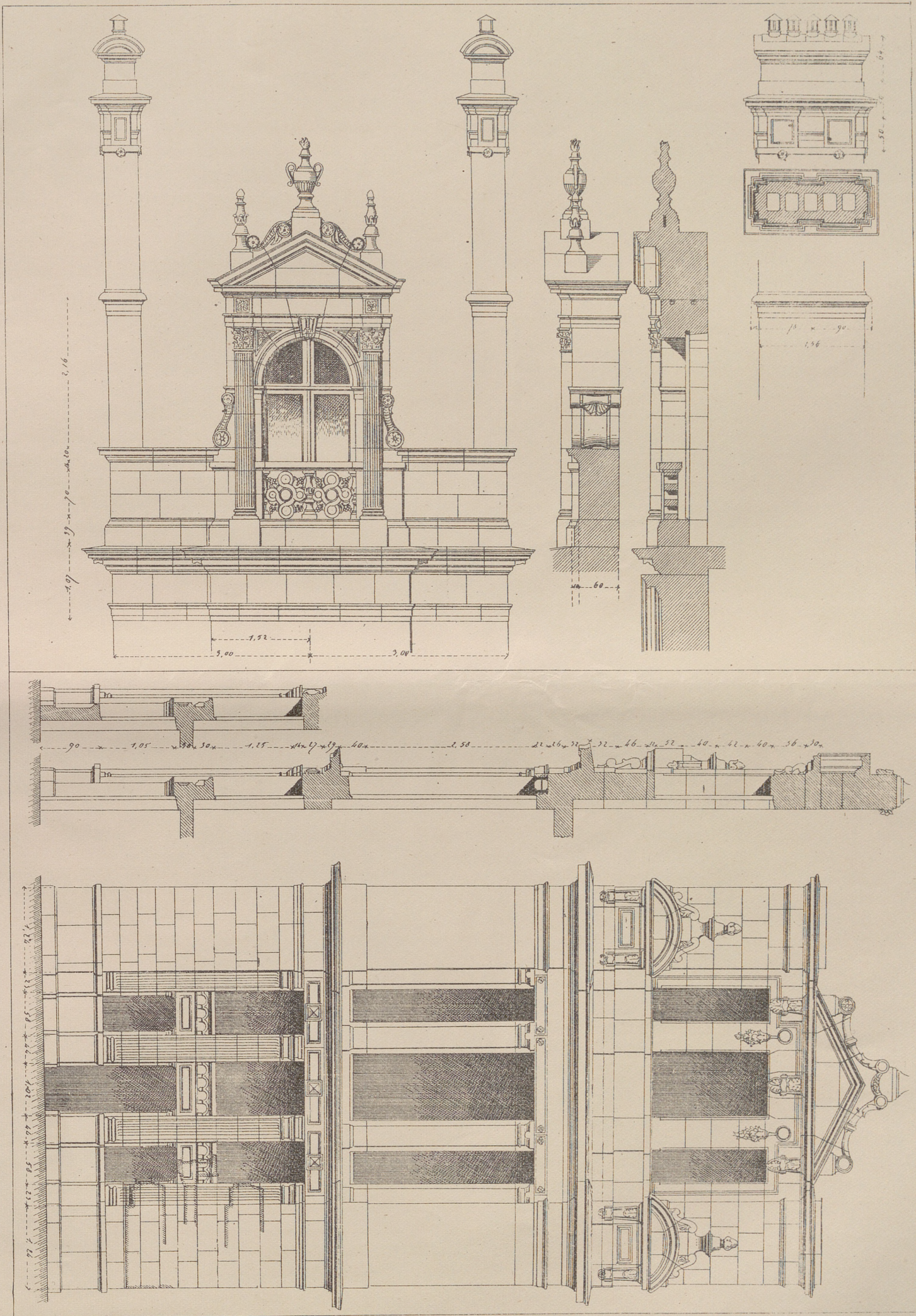
Le papier est fixé sur des membrures en charpentes, qui peuvent être facilement reliées l'une à l'autre.

Cette maison est destinée à servir de restaurant, et la salle principale mesure 27<sup>m</sup>43 de longueur.

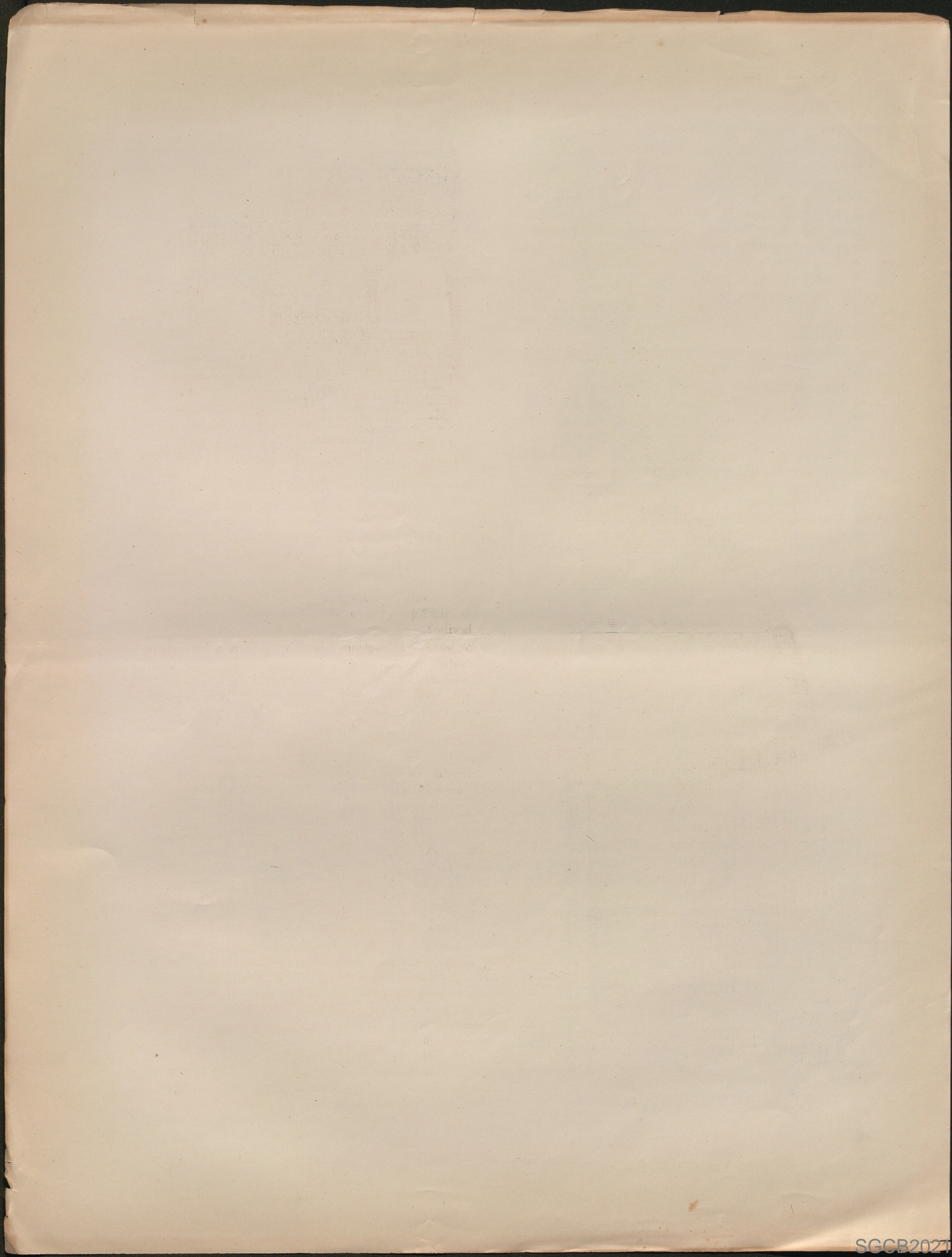
*Le Gérant : P. PLANAT.*

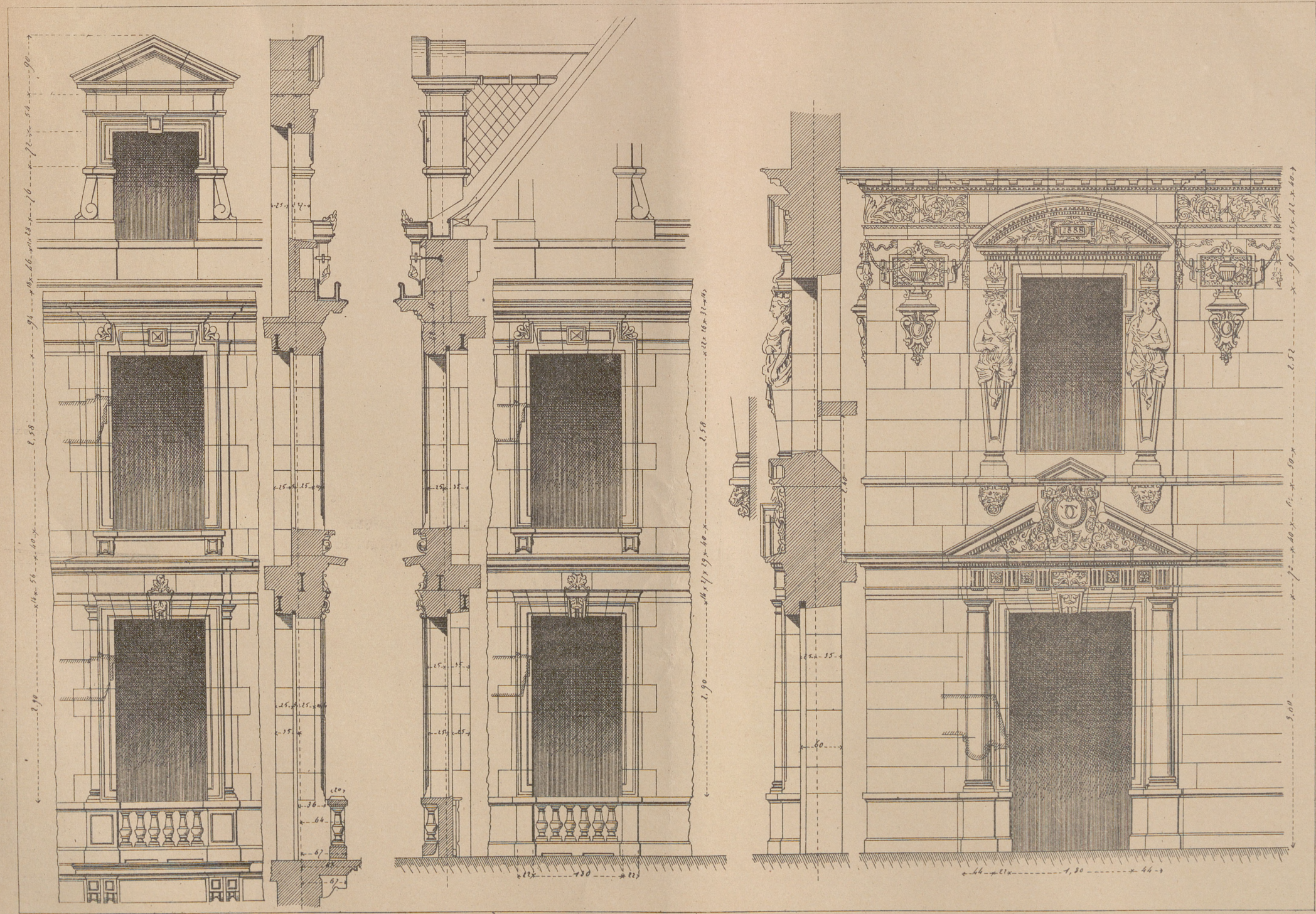
PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, 17, RUE CASSETTE.



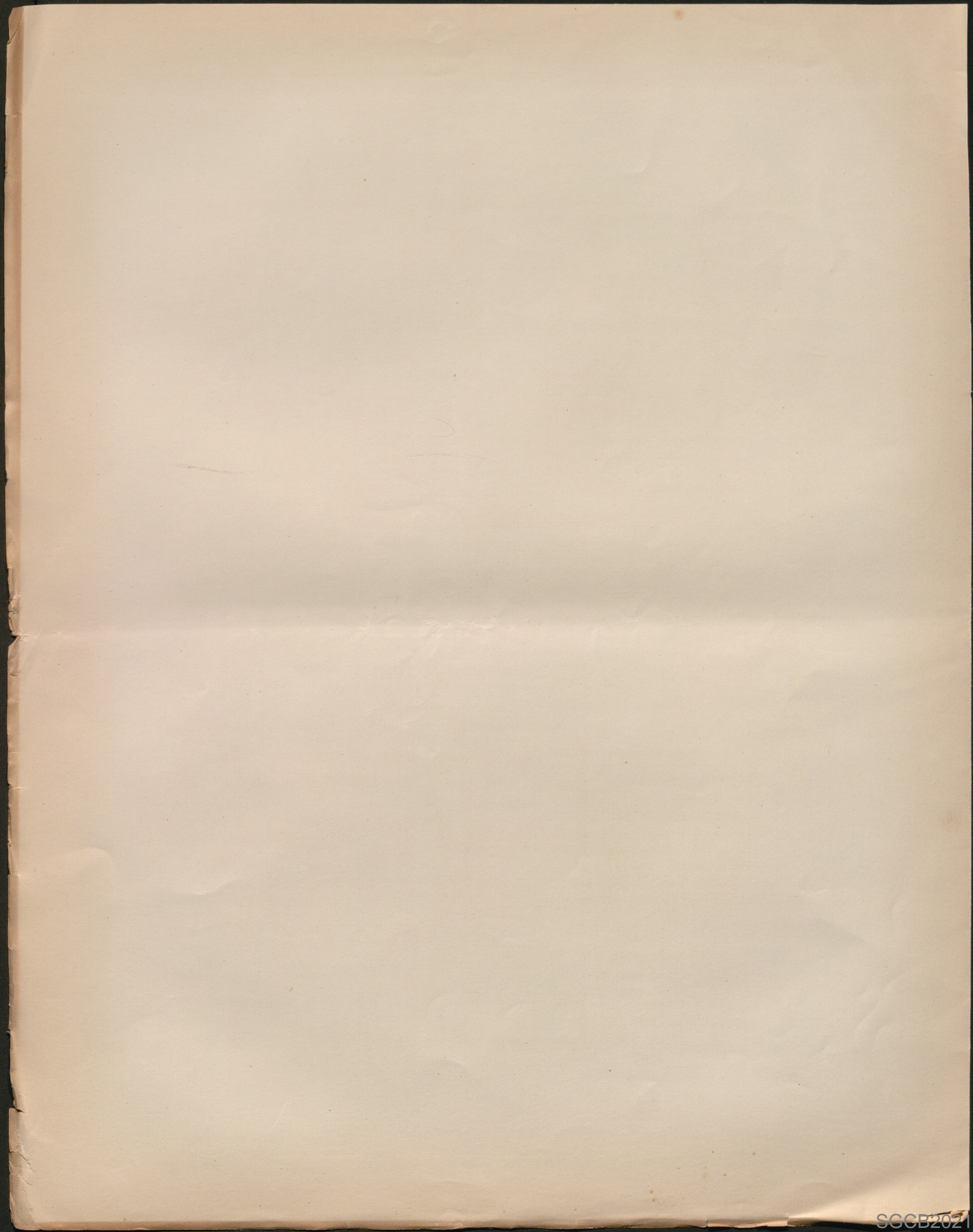


CHATEAU À HERTIGNY (Vosges) — ARCHITECTE M. CLASQUIN





CHATEAU À HERTIGNY (Vosges) — ARCHITECTE M. CLASQUIN



Main table containing market data for 'PIERRE, MOELLON, MEULIÈRE, SABLE, CAILLOUX' with multiple columns for 'LARGEUR', 'HAUTEUR', 'PRIX du verre', and 'mi-dou-ble'. Includes sub-tables for 'Derniers changements le 24 février 1890.' and 'Droits d'octroi'.

PIERRE, MOELLON, MEULIÈRE, SABLE, CAILLOUX
BRIQUE, PLATRE

Cours du 25 janvier 1888 au 26 février 1890 (Sans changements).

Table with columns: Droits d'octroi, Prix, Liens (Liais), Roche, Vergelet, Meullon de Châtillon, Meulière, Sable de rivière, Gailloux, Briques de plâtr., Plâtre, Carreaux de plâtre. Includes list of 'Liens' with prices per cubic meter.

BOIS EN GRUME

Cours du 16 mai 1889 au 26 février 1890

(LES DERNIERS CHANGEMENTS, à partir du 14 Mai 1889.)

OCTROI DE PARIS COMPRIS

Table for 'BOIS EN GRUME' with columns: BOIS D'ESSENCE PUR, CHÊNE, CHARME, FRÊNE, PLATEAUX, AUNE, SYCOMORE, GRISARD. Includes descriptions like 'Jusqu'à 120 de circonférence, suiv. qual.' and prices per stère.

TRAVAUX PARTICULIERS

Demandes en autorisation de bâtir.

7e arr. - Avenue de Saxe, 59. - Prop., MM. Toudouze et Boucher, boulevard du Montparnasse, 21-23. - Ateliers d'artistes.
10e arr. - Rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 9. - M. Bonnetto, locataire principal, quai de Valmy, 92. - Construction.
11e arr. - Avenue Parmentier (lot n° 10). - Prop. et arch., M. Violette-Landéville, boulevard du Temple, 30. - Construction.
12e arr. - Rue de l'Église, 24. - Prop., M. Secrétan. - Arch., M. L. Pène, rue Lecourbe, 175. - Construction (2 étages).
17e arr. - Rue Marcadet, 290 présumé. - Prop., M. La-courrière, rue Marcadet. - Arch., M. Ernest Robert, avenue de Saint-Ouen, 75. - Construction.
18e arr. - Rue de l'Église, 24. - Prop., M. Secrétan. - Arch., M. L. Pène, rue Lecourbe, 175. - Construction (2 étages).
17e arr. - Rue Marcadet, 290 présumé. - Prop., M. La-courrière, rue Marcadet. - Arch., M. Ernest Robert, avenue de Saint-Ouen, 75. - Construction.
12e arr. - Boulevard Poniatowski, 5. - Prop., M. Zohrès. - Arch., M. Adolphe Desestre, rue Saint-Lazare, 76. - Prolongement du bâtiment existant.
15e arr. - Rue Traversière, angle avenue Ledru-Rollin. - Prop., M. Michel, boulevard de Vaugirard, 16. - Arch., M. G. Michel. - Construction.
15e arr. - Rue Lecourbe, 90, et rue projetée. - Prop., M. veuve Duhot, rue Miollis, 27. - Deux constructions.
13e arr. - Place Cambroune et boulevard Garibaldi. - Prop., M. Buffettrille, rue Linois, 6. - Arch., M. Albert Allain, rue La Fontaine, 6. - Hangar.
15e arr. - Rue Roussin, 76. - Prop., M. E. Herbet, rue Lecourbe, 137. - Hangar.
16e arr. - Boulevard Exelmans et avenue de Versailles. - Prop., M. Pombia, avenue de Saint-Ouen, 68. - Construction.
16e arr. - Avenue de Versailles, 185 (rue Nouvelle). - Prop., M. Pombia. - Construction.
17e arr. - Rue Berzélius, 43. - Prop., M. J.-B. Chaudron, rue Marcadet, 321. - Construction.
17e arr. - Rue des Dames, 65. - Prop., M. Charles Fergeau, rue des Mathurins, 49. - Construction.
17e arr. - Rue Demours, 11 bis. - Prop., M. Delettrez, rue Gide, 7. - Arch., MM. Verholes et Thion, rue Lacroix, 38. - Construction.
17e arr. - Avenue Niel, 67, angle rue Laugier. - Prop., M. Blondé, rue Bayen, 6. - Arch., M. Duval, rue de l'Aqueduc, 1. - Construction.
17e arr. - Rue Demours, 42, angle rue Laugier. - Prop., M. Dumouly, rue Chevallier, 100, à Levallois-Perret. - Arch., M. Duval, rue de l'Aqueduc, 1. - Construction.
17e arr. - Rue des Batignolles, 38. - Prop., M. E. Rongetol, boulevard Saint-Germain, 26. - Arch., M. F. Masson, rue Legendre, 148. - Surélévation.
20e arr. - Rue d'Avron. - M. Baron, principal locataire. - Arch., M. Paul Gentil, cours de Vincennes, 37. - Modification de l'étage supérieur.
11e arr. - Rue Tilon prolongée, angle cité Prost. - Prop., M. Claude Large, rue de Charonne, 88. - Bâtiment et chantier couvert.
12e arr. - Rue de Picpus, 112. - Prop., M. Genty. - Arch., M. Daubert, boulevard de Reuilly, 49. - Construction.
12e arr. - Rue Éliosa-Lemonnier, 8. - Prop., M. G. Kiss, rue de Birague, 16. - Construction.
14e arr. - Rue de l'Ouest, 78, et rue Guillemot, 21. - Prop., M. Farque, avenue du Maine, 174. Arch., M. Farque. - Construction.
15e arr. - Rue de l'Orne, 45. - Prop., M. Godard. - Arch., M. Brusselaers, rue Dareau, 105. - Surélévation (2 étages).
17e arr. - Rue du Printemps, 26-28. - Prop., M. G. Cardon, rue Saussure, 105. - Deux constructions.
19e arr. - Rue de Flandre, 170-172. - Prop., M. Velly. - Arch., M. Jules Gallian, rue d'Allemagne, 3. - Bâtiment pour entrepôt frigorifique.
20e arr. - Rue Duris, 12. - Prop., M. Moro, rue de l'Arbre-Sec, 27. - Arch., M. A. Robert, boulevard de Port-Royal, 3. - Construction intérieure.
11e arr. - Avenue Parmentier (7e lot). - Prop., M. Lavol, quai de la Rapée, 82. - Arch., M. Charles Ferrand, rue de Lyon, 24-26. - Construction.
12e arr. - Rue de Chalon, 54. - Prop., M. Guillon, avenue Ledru-Rollin, 9. - Arch., M. Montalto, rue de Berne, 13. - Hangar.
14e arr. - Rue Liancourt, 33 (rue des Plantes). - Prop., Filles de la Charité. - Arch., M. E. Reposeur, rue Thibaud, 9. - Construction annexe.
15e arr. - Rue Brancion et boulevard Lefèvre. - Prop., M. Lenclume, Construction (3 étages).
16e arr. - Rue Nicolo, 40. - Prop., M. A. Guyot. - Arch., M. A.-L. Georges, rue de Tocqueville, 47. - Annexe à l'hôtel.
19e arr. - Impasse de la Fontaine-d'Hautpoul (rue d'Hautpoul). - Prop., M. Dubrai. - Surélévation (1 étage). - Impasse Lemière. - Prop., M. J. Sassi. - Arch., M. F. Marguin, rue Compans, 38. - Construction.

Du 21 février 1890.

15e arr. - Rue de l'Église, 24. - Prop., M. Secrétan. - Arch., M. L. Pène, rue Lecourbe, 175. - Construction (2 étages).
17e arr. - Rue Marcadet, 290 présumé. - Prop., M. La-courrière, rue Marcadet. - Arch., M. Ernest Robert, avenue de Saint-Ouen, 75. - Construction.

Du 24 février 1890.

12e arr. - Boulevard Poniatowski, 5. - Prop., M. Zohrès. - Arch., M. Adolphe Desestre, rue Saint-Lazare, 76. - Prolongement du bâtiment existant.
15e arr. - Rue Traversière, angle avenue Ledru-Rollin. - Prop., M. Michel, boulevard de Vaugirard, 16. - Arch., M. G. Michel. - Construction.

15e arr. - Rue Lecourbe, 90, et rue projetée. - Prop., M. veuve Duhot, rue Miollis, 27. - Deux constructions.
13e arr. - Place Cambroune et boulevard Garibaldi. - Prop., M. Buffettrille, rue Linois, 6. - Arch., M. Albert Allain, rue La Fontaine, 6. - Hangar.

15e arr. - Rue Roussin, 76. - Prop., M. E. Herbet, rue Lecourbe, 137. - Hangar.
16e arr. - Boulevard Exelmans et avenue de Versailles. - Prop., M. Pombia, avenue de Saint-Ouen, 68. - Construction.

16e arr. - Avenue de Versailles, 185 (rue Nouvelle). - Prop., M. Pombia. - Construction.
17e arr. - Rue Berzélius, 43. - Prop., M. J.-B. Chaudron, rue Marcadet, 321. - Construction.

17e arr. - Rue des Dames, 65. - Prop., M. Charles Fergeau, rue des Mathurins, 49. - Construction.
17e arr. - Rue Demours, 11 bis. - Prop., M. Delettrez, rue Gide, 7. - Arch., MM. Verholes et Thion, rue Lacroix, 38. - Construction.

17e arr. - Avenue Niel, 67, angle rue Laugier. - Prop., M. Blondé, rue Bayen, 6. - Arch., M. Duval, rue de l'Aqueduc, 1. - Construction.
17e arr. - Rue Demours, 42, angle rue Laugier. - Prop., M. Dumouly, rue Chevallier, 100, à Levallois-Perret. - Arch., M. Duval, rue de l'Aqueduc, 1. - Construction.

17e arr. - Rue des Batignolles, 38. - Prop., M. E. Rongetol, boulevard Saint-Germain, 26. - Arch., M. F. Masson, rue Legendre, 148. - Surélévation.
20e arr. - Rue d'Avron. - M. Baron, principal locataire. - Arch., M. Paul Gentil, cours de Vincennes, 37. - Modification de l'étage supérieur.

Du 23 février 1890.

11e arr. - Rue Tilon prolongée, angle cité Prost. - Prop., M. Claude Large, rue de Charonne, 88. - Bâtiment et chantier couvert.
12e arr. - Rue de Picpus, 112. - Prop., M. Genty. - Arch., M. Daubert, boulevard de Reuilly, 49. - Construction.

12e arr. - Rue Éliosa-Lemonnier, 8. - Prop., M. G. Kiss, rue de Birague, 16. - Construction.
14e arr. - Rue de l'Ouest, 78, et rue Guillemot, 21. - Prop., M. Farque, avenue du Maine, 174. Arch., M. Farque. - Construction.

15e arr. - Rue de l'Orne, 45. - Prop., M. Godard. - Arch., M. Brusselaers, rue Dareau, 105. - Surélévation (2 étages).
17e arr. - Rue du Printemps, 26-28. - Prop., M. G. Cardon, rue Saussure, 105. - Deux constructions.

19e arr. - Rue de Flandre, 170-172. - Prop., M. Velly. - Arch., M. Jules Gallian, rue d'Allemagne, 3. - Bâtiment pour entrepôt frigorifique.
20e arr. - Rue Duris, 12. - Prop., M. Moro, rue de l'Arbre-Sec, 27. - Arch., M. A. Robert, boulevard de Port-Royal, 3. - Construction intérieure.

BULLETIN OFFICIEL DES ADJUDICATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

RESULTATS

Ont eu lieu les adjudications ci-après : Pour les détails se reporter aux numéros d'ordre.
Avis. - Le Monsieur général portant la date du samedi est, à cause de son tirage élevé, composé le jeudi et expédié dès le vendredi matin de chaque semaine; il ne peut donc indiquer les résultats des adjudications qui ont lieu le samedi, ni publier les documents qui lui sont transmis le eudr soir.

VERRE DEMI-DOUBLE ET DOUBLE (Tarif général des verreries du Nord)

Tarif du 15 mai 1886 sans changement au 22 février 1890 remise, 40 0/0 sur 2e choix, 50 0/0 sur 3e choix. Conditions d'usage à 4 mois ou 30 jours 3 0/0 d'escompte. - (Droits d'octrois supprimés).

Table with multiple columns for glass types (LARGEUR, HAUTEUR, PRIX du verre) and various numerical values. Includes sub-headers for 'LARGEUR' and 'HAUTEUR' and 'PRIX du verre' repeated for different categories.

PRIX COURANT LÉGAL DES MARCHANDISES EN GROS

SUR LA PLACE DE PARIS

Cote officielle rédigée par les Courtiers de Marchandises, assermentés au Tribunal de Commerce de la Seine.

Cours du 15 au 22 février 1890

Table with multiple columns for various commodities: SUCRES (1890), HUILES (COLZA D'EUROPE, LIN BRUTE, ARRIVAGES), ESPRITS FINS, FARINES, SUIFS, MÉTAUX, and STATISTIQUE MUNICIPALE. Includes weekly averages and municipal statistics.

8 - Préfecture de la Seine. - Le samedi, 22 février 1890, à une heure et demie, il sera procédé, au palais du Tribunal de commerce, salle du Conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, en 13 lots, de la fourniture, du pain, de la viande de boucherie, de l'épicerie, du beurre, des œufs et du fromage de Brie, au collège Chaptal; de la viande de boucherie et du vin, au collège Rollin; du vin, à l'école J.-B. Say; du pain, de la viande de boucherie et du vin, à l'Internat des pupilles de la Ville de Paris, pour la fin de l'année 1890; et de l'entreprise du blanchissage au collège Rollin et à l'école J.-B. Say, pour les années 1890, 1891 et 1892.

Les fournisseurs qui désireraient soumissionner sont tenus de figurer sur la liste d'admissibilité aux adjudications de la Ville de Paris.

Pour tous les renseignements concernant cette inscription, s'adresser à la Direction des travaux, 1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, Hôte de Ville.

Les conditions de la fourniture sont déterminées dans un cahier des charges qui pourra être consulté tous les jours, de midi à quatre heures, les jours fériés exceptés, au collège Rollin, au collège Chaptal, à l'école J.-B. Say, à l'Internat municipal, et aussi au 4<sup>e</sup> bureau de la direction de l'enseignement, aux Tuileries, pavillon de Flore.

- Premier lot. M. Guiselain, 16, rue aux Ours, adj. à 0.335 le kil. Deuxième lot. M. Lalaire, rue d'Avron, adj. à 0.34 le kilog. Troisième lot. M. Dehors, 67, rue de Turenne, adj. à 1.34 le kil. Quatrième lot. M. Dehors, adj. à 1.39 le kil. Cinquième lot. M. Dehors, adj. à 1.62 le kil. Sixième lot. M. Houdard, 7, avenue de la République, adj. à 0.5240 le litre.

- Septième lot. M. Houdard, adj. à 0.324. Huitième lot. M. Houdard, adj. à 0.524. Neuvième lot. M. Houdard, adj. à 0.324. Dixième lot. M. Léon Lécuyer, 41, rue Rottenbourg, adj. à 24.303. Onzième lot. M. Dauguet, 41, rue du Renard, adj. à 13.560. Douzième lot. M. Durand, adj. à 20.25 par élève. Treizième lot. M. Durand, adj. à 22.50.

ADJUDICATIONS NOUVELLES

Pour les détails se reporter aux numéros d'ordre et consulter la partie non officielle.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Tribunal de commerce. - 8 mars.

9. - Adjudication, en trois lots, des travaux de: 1<sup>o</sup> Terrasse et maçonnerie; 2<sup>o</sup> menuiserie; 3<sup>o</sup> serrurerie à exécuter pour l'installation d'une école de filles dans l'immeuble, rue Bénaranger, n<sup>o</sup> 3 (3<sup>e</sup> arrondissement). - Travaux classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie (grands travaux d'architecture). Tribunal de Commerce. - 8 mars.

10. - Adjudication, en un lot, des travaux de pavage et granit à exécuter au marché aux bestiaux de la Villette, rue d'Allemagne (19<sup>e</sup> arrondissement). - Travaux classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie (grands travaux d'architecture). Tribunal de Commerce. - 8 mars.

11. - Adjudication, en un lot, des travaux de pavage à exécuter pour le relevé à bout, sur fondation de béton de la chaussée du quai de la République (parties comprises: 1<sup>o</sup> entre le boulevard de Bercy et le n<sup>o</sup> 8; 2<sup>o</sup> entre la rue Traversière et le pont Morland). Mairie de Montreuil. - 4 mars.

12. - Mise en état de viabilité de la rue Mirabeau, Mont., 6.780 fr. 54. Renseignements à la mairie.

Tribunal de Commerce. - 8 mars.

Fournitures diverses destinées au service de la maison de retraite de Villers-Colterets et de la maison départementale de Nanterre.

13. - Le samedi 8 mars 1890. - Adjudication au rabais en un lot de la fourniture des huiles nécessaires au service de l'assainissement du 1<sup>er</sup> avril 1890 au 30 juin 1892. Par voie de soumissions cachetées, dans les formes prescrites par les Ordonnances, les Règlements et les Instructions ministérielles.

Le samedi 8 mars 1890, à une heure et demie après midi, il sera procédé publiquement par le Préfet ou par son délégué, assisté de deux membres du Conseil municipal, et en présence du Receveur municipal de la Ville de Paris et de l'Ingénieur en chef de l'assainissement, séant dans une des salles du Conseil de Préfecture (Palais du tribunal de commerce de Paris), à l'adjudication, au rabais et en un lot, de la fourniture des huiles nécessaires au service de l'assainissement, du 1<sup>er</sup> avril 1890 au 30 juin 1892, ladite fourniture évaluée approximativement à 30.000 francs par an.

Le cautionnement est fixé à la somme de 1.000 francs et devra être versé en titres de rentes sur l'Etat ou en obligations de la Ville de Paris, au porteur.

Les frais de l'adjudication sont évalués, approximativement, à la somme de 850 francs.

Le cahier des charges et bordereau des prix sont déposés à l'Hôtel de Ville (Direction des travaux, 1<sup>re</sup> Division, 2<sup>e</sup> Bureau: Eaux, Canaux et Assainissement, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), de midi à quatre heures.

Le Préfet de la Seine, signe: R. POUBELLE Par le Préfet: Le secrétaire général de la préfecture, Signé: LAURENCEAU.

FAILLITES

18 février. - Arson (Charles), vernisseur de métaux, 43, rue Louis Blanc (6983). - Vallot (Louis-Philippe-Charles), marchand de dentelles, 28, avenue du Bel-Air (6984). - Mongeot, cafetier-restaurateur, rue de Strasbourg, 6 (6985). - Comptoir Industriel, 43, rue de Londres (6986). - Godin, imprimeur-papetier, 2 cité Rougemont (6987). - Lamasse, marchand de vins à Gentilly, 76, rue Frileuse (6988). - Bleuder (Auguste), dessinateur-graveur-bijoutier, 12, boulevard Voltaire (6989). - Dimanche, marchand de chaussures, 41, rue Myrha (6990). - Bonneton, marchand de vins, 232, rue de Vaugirard (6991). - Lemore, négociant en métaux à Ivry 33, route de Choisy (6992). - Fertier, négociant en quincaillerie, couleurs et vernis, 33, boulevard Arago (6993). - Blaise, ancien marchand tailleur, rue Duperré, 9 (6994). - Ballocca, entrepreneur de peinture, 24, rue du Four (6995). - Touzet, restaurateur, 7, rue Montorgueil, act. rue de l'Arbre-Sec, 4 (6996). - Benoist, épicier, rue Compans, 38 (6997). - E. Garlot, fab. de chapeaux et fournitures pour modes, rue Lacroix, 65 (6998). - P. Legeaix, commissionnaire exportateur, rue Marlet, 4 bis (6999). - D.le Morin, modiste, 31 et 33, rue Michel-Lecomte (7000).

19 février. - Bagot, marchand de vins au Perreux, 20, avenue des Champs-Elysées (7001). - Poujade et Cie (concerts Favart) place Boieldieu (7002).

FORMATIONS, MODIFICATIONS & DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS

Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, rue du Coq, 23, à Marseille. - Société « La Nouvelle Gallia », 46 et 48, rue de la Voie-Verte. - P. Lécuyer et Cie, Chambre de plomb, à Port-à-l'Anglais, commune de Vitry-sur-Seine. - Perrier frères, articles de miroiterie, 83, av. Ledru-Rollin. - Fontanet père et Morel, entrepreneurs de serrurerie, boul. de Grenelle, 99 et 101. - Lenoir fils aîné, peintures, vitrerie, 14, rue de la Tour-de-Dames. - Konow et Davidsen, constructeurs mécaniciens, 144, boul. de la Villette. - J. Cady et Cie, constructions de machines, 86, boulevard Ménilmontant.

DISSOLUTIONS

A. Bordier, Duchesne et Dallemagne, éclairage électrique, 2, rue Claude-Vellefaux. - Houet et G. Leullier, couleurs et vernis, impasse du Gox, 8.